

**COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO
INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
À LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO RÈGLE 41-501
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS**

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE 1	EXIGENCES GÉNÉRALES	1
	1.1 Expérience des dirigeants et des administrateurs	1
	1.2 Style du prospectus	1
	1.3 Graphiques, photographies, cartes et dessins	1
	1.4 Information à fournir sur les principaux actionnaires	2
	1.5 Information à fournir sur les porteurs vendeurs	2
	1.6 Description des titres sous-jacents	2
	1.7 Attestation du placeur dans le prospectus	2
PARTIE 2	QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER	2
	2.1 Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours	2
	2.2 États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés	4
	2.3 Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus	4
	2.4 Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus	5
	2.5 Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers	5
	2.6 Caractère suffisant des états financiers historiques inclus dans le prospectus	5
	2.7 Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur	5
	2.8 Prises de contrôle inversées	6
	2.9 Renseignements supplémentaires	6
PARTIE 3	PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES	7
	3.1 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples	7
	3.2 Acquisition d'une entreprise	7
	3.3 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolifère et gazéifère	7
	3.4 Acquisitions probables	9
	3.5 Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur	10
	3.6 Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur	10
	3.7 Moment de l'application des critères relatifs à l'importance	10
	3.8 Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers	11

3.9	Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant	11
3.10	Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas	11
3.11	Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition	12
3.12	Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition	12
3.13	États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition	13
3.14	Acquisition d'entreprises reliées	13
3.15	Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées	13
3.16	Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés	14
3.17	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes	16
3.18	Cessions importantes	18
3.19	Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes	18
3.20	Dispenses de l'application des parties 6 et 7 de la règle	19
PARTIE 4	PCGR, NVRG ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS	21
4.1	PCGR étrangers	21
4.2	Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères	21
4.3	Lettres d'accord présumé	22
PARTIE 5	EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉPÔT ET AUX MODIFICATIONS	23
5.1	Attestation de l'émetteur	23
5.2	Consentement des avocats	23
5.3	Contrats importants	23
5.4	Documents déposés ou livrés	23
5.5	Lettres de réponse et exemplaires annotés	23
5.6	Information concernant les enquêtes ou les poursuites	24
5.7	Dépôt des documents publicitaires	24
5.8	Modification du prospectus provisoire	24
5.9	Modification de l'offre	25
5.10	Rapports de changement important confidentiels	25
5.11	Exigences d'inscription	25
PARTIE 6	PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS	25
6.1	Prolongement du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus	25
6.2	Financement de projet	25
6.3	Montant minimum de fonds	26
ANNEXE A	GRILLE DE DÉCISION EN MATIÈRE D'ACQUISITION D'ENTREPRISES	27
ANNEXE B	EXEMPLES ILLUSTRATIFS	29

**INSTRUCTION COMPLÉMENTAIRE
À LA COMMISSION DES VALEURS MOBILIÈRES DE L'ONTARIO RÈGLE 41-501
EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AUX PROSPECTUS**

PARTIE 1 EXIGENCES GÉNÉRALES

1.1 Expérience des dirigeants et des administrateurs – Le paragraphe 61(2)(c) de la *Loi* dispose que le visa peut être refusé si le total du produit de la vente des valeurs mobilières visées par le prospectus qui doit être versé à la trésorerie de l'émetteur et des autres ressources de l'émetteur est insuffisant pour permettre à l'émission d'atteindre l'objectif décrit dans le prospectus. En plus des ressources financières, la Commission estime que les personnes constituent une ressource importante et qu'un nombre suffisant d'administrateurs et de dirigeants de l'émetteur devraient posséder des connaissances et une expérience pertinentes, afin que la Commission ne conclue pas que les ressources humaines et autres sont insuffisantes pour atteindre l'objectif. Si les dirigeants et les administrateurs ne possèdent pas les connaissances et l'expérience requises, l'émetteur peut convaincre le directeur que les ressources humaines et autres sont suffisantes en démontrant qu'il a engagé des personnes possédant ces connaissances et cette expérience.

1.2 Style du prospectus – Le paragraphe 3.2(1) de la règle 41-501 *Exigences générales relatives aux prospectus* (la « règle ») prévoit que l'information contenue dans le prospectus doit être présentée sous forme de texte suivi. La Commission signale que le paragraphe 56(1) de la *Loi* exige que le prospectus expose de façon « complète, fidèle et claire tous les faits ». Les émetteurs et leurs conseillers se rappelleront que, pour s'acquitter de cette obligation, ils doivent veiller à ce que les documents d'information soient faciles à lire. Ils sont invités à adopter les principes suivants en matière de langage clair dans la préparation du prospectus :

- utiliser des phrases courtes;
- utiliser un langage courant, concret et bien défini;
- utiliser la voix active;
- éviter les mots superflus;
- veiller à ce que les parties, paragraphes et phrases du document soient organisés de façon claire et concise;
- éviter le jargon juridique ou administratif;
- utiliser des verbes d'action;
- s'adresser directement au lecteur en choisissant les pronoms personnels appropriés;
- limiter le recours à des lexiques et des définitions, sauf si la compréhension de l'information s'en trouve facilitée;
- éviter l'utilisation de paragraphes vagues et passe-partout;
- éviter l'utilisation de termes abstraits et utiliser des termes ou des exemples concrets;
- éviter de donner des détails superflus;
- éviter l'emploi de la négation double.

Lorsque l'utilisation de termes techniques ou administratifs est requise, donner des explications claires et concises. La Commission estime que les formats de questions et réponses et de points centrés satisfont aux exigences du paragraphe 3.2(1) de la règle.

1.3 Graphiques, photographies, cartes et dessins – Le paragraphe 3.2(5) de la règle prévoit qu'un prospectus peut contenir des graphiques, des photographies, des cartes, des dessins ou d'autres types d'illustrations s'ils sont pertinents à l'entreprise de

l'émetteur ou au placement et ne sont pas trompeurs. Il n'est plus obligatoire de demander l'approbation préalable du personnel de la Commission pour inclure un graphique, une photographie, une carte ou un dessin dans un prospectus avant le dépôt du prospectus provisoire.

- 1.4 Information à fournir sur les principaux actionnaires** – La rubrique 15 de l'Annexe 41-501A1 exige que l'on indique l'identité et la participation de chaque actionnaire principal de l'émetteur, et, si l'actionnaire principal est une société, l'identité de toute personne qui la contrôle. Les émetteurs sont donc informés qu'ils doivent faire le nécessaire pour obtenir et présenter cette information.
- 1.5 Information à fournir sur les porteurs vendeurs** – Les rubriques 1.4(7) et 15 de l'Annexe 41-501A1 stipulent que lorsque des titres sont placés pour le compte d'un porteur de titres établi qui les a achetés dans les deux années précédant la date du prospectus, le nom du porteur et le nombre ou la valeur des titres de la catégorie visée par le placement qui lui appartiennent doivent être indiqués dans le prospectus. Dans certains cas, surtout lorsqu'un grand nombre de porteurs vendent séparément un petit nombre de titres ou des titres de faible valeur, il peut être souhaitable de fournir les renseignements requis sur l'ensemble des porteurs plutôt que sur chacun d'eux en particulier. Il faut alors demander au directeur une dispense des exigences de l'annexe. Le directeur exigera dans la plupart des cas que l'émetteur s'engage à déposer auprès de la Commission tous les renseignements exigés par la rubrique 15.1(3) au plus tard à la date du dépôt du prospectus.
- 1.6 Description des titres sous-jacents** – Les émetteurs se rappelleront que, si les titres faisant l'objet du placement permettent d'acquérir d'autres titres par voie d'échange ou de conversion, sont des titres dérivés ou sont liés à d'autres titres, une description des principales caractéristiques des titres sous-jacents est généralement nécessaire pour satisfaire à l'exigence de la législation en valeurs mobilières selon laquelle le prospectus ne doit contenir aucune information fautive ou trompeuse susceptible d'influer sur la valeur ou le cours des titres faisant l'objet du placement.
- 1.7 Attestation du placeur dans le prospectus** – Le paragraphe 59(1) de la Loi prévoit que si un placeur a des liens contractuels avec l'émetteur ou le porteur vendeur, le prospectus doit contenir une attestation signée par le placeur et rédigée selon la formule prescrite. Le placeur qui participe à l'établissement du prospectus effectue un contrôle préalable de l'entreprise de l'émetteur, ce qui améliore généralement la qualité de l'information présentée. La Commission encourage donc le placeur à participer à l'établissement du prospectus, surtout s'il s'agit d'un premier appel public à l'épargne. Les émetteurs se rappelleront que le directeur peut, en vertu du paragraphe 61(1) de la Loi, refuser d'apposer son visa dans l'intérêt du public dans le cas d'un prospectus qui contient une divulgation qui est considérée déficiente.

PARTIE 2 QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER

A. ÉMETTEURS ET ACQUISITIONS IMPORTANTES

2.1 Obligations relatives aux états financiers – Explication des mentions de périodes de 60 et de 90 jours

- 1) Les obligations en matière de présentation des états financiers qui s'appliquent à l'émetteur et à toute entreprise acquise ou à acquérir sont souvent décrites avec une mention de périodes de 60 ou 90 jours. Dans le cadre de la présentation de l'information continue, l'émetteur assujéti est tenu de déposer des états financiers intermédiaires 60 jours après la fin d'une période intermédiaire. Dans la règle, les obligations de présentation des états financiers intermédiaires sont fondées sur de tels délais pour la présentation de l'information continue. Les états financiers vérifiés

annuels, quant à eux, doivent être déposés 140 jours après la fin de l'exercice dans le cadre de la présentation de l'information continue. Toutefois, lorsqu'un prospectus est déposé plus de 90 jours après la fin de l'exercice, les états financiers vérifiés doivent y être inclus.

- a) Supposons par exemple que l'exercice courant de l'émetteur est l'exercice 1 et que ses plus récents exercices sont les exercices 2, 3, 4 et 5, l'exercice 2 précédant immédiatement l'exercice 1. Si la clôture de l'exercice de l'émetteur coïncide avec la fin de l'année civile et qu'il dépose un prospectus provisoire le 15 juin de l'exercice 1, soit plus de 90 jours après la clôture de l'exercice, il doit inclure dans le prospectus les états financiers suivants :

États financiers annuels : pour les exercices 2, 3 et 4, conformément à l'article 4.1 de la règle, qui exige l'inclusion des états financiers de l'émetteur pour les trois derniers exercices terminés plus de 90 jours avant la date du prospectus.

États financiers intermédiaires comparatifs : pour le premier trimestre terminé le 31 mars de l'exercice 1, conformément à l'article 4.6 de la règle, qui exige l'inclusion d'états financiers intermédiaires comparatifs pour la dernière période intermédiaire terminée plus de 60 jours avant la date du prospectus.

- b) Prenons un autre exemple. Si l'émetteur avait déposé son prospectus provisoire entre le 1^{er} janvier et 31 mars de l'exercice 1, il ne serait pas tenu d'inclure les états financiers de l'exercice 2 puisque celui-ci s'est terminé moins de 90 jours avant la date du prospectus, à moins qu'il ne les ait déposés auprès de la Commission. Dans ces circonstances, à supposer que les états financiers de l'exercice 2 n'aient pas été déposés, l'émetteur serait tenu d'inclure les états financiers vérifiés des exercices 3, 4 et 5, ainsi que les états financiers non vérifiés de la période de neuf mois terminée le 30 septembre de l'exercice 2. Cependant, si les états financiers vérifiés de l'exercice 2 étaient inclus dans un prospectus déposé moins de 90 jours après la clôture de cet exercice, l'émetteur pourrait, en vertu de l'article 4.2 de la règle, omettre les états financiers de l'exercice 5. De plus, le paragraphe 4.7(3) de la règle l'autoriserait à omettre les états financiers intermédiaires pour la période de 9 mois terminée le 30 septembre de l'exercice 2.

- 2) L'article 2.8 de la règle énonce que, sauf indication contraire, la mention d'un prospectus dans la règle vise également un prospectus provisoire. Par conséquent, les mentions de périodes de 60 et 90 jours dont il est question au paragraphe 1) devraient s'entendre à la date de dépôt du prospectus provisoire mais également à la date de dépôt du prospectus définitif et ce, tant pour l'émetteur que pour toute entreprise acquise ou à acquérir. Selon la période s'écoulant entre la date du prospectus provisoire et celle du prospectus définitif, l'émetteur pourrait devoir inclure les états financiers les plus récents.

Par exemple, si l'émetteur dont il est question à l'alinéa 1)a) avait déposé son prospectus le 10 septembre, il serait tenu d'inclure ses états financiers comparatifs pour la période intermédiaire terminée le 30 juin, parce que la clôture de la période terminée le 30 juin tomberait plus de 60 jours avant le 10 septembre, date du prospectus.

Les exemples donnés aux paragraphes 1) et 2) ne couvrent pas tous les cas de figure. Par souci de simplification, ils n'abordent que les obligations de l'émetteur et ne tiennent pas compte des exceptions prévues par la règle.

2.2 États financiers ou information financière additionnels déposés ou publiés

- 1) Lorsque les états financiers annuels ou intermédiaires d'une entreprise acquise ou à acquérir, plus récents que ceux qui devraient autrement être inclus dans un prospectus, ont été déposés avant le dépôt d'un prospectus, les articles 4.7, 6.7 et 7.3 de la règle exigent que ces états financiers soient inclus dans le prospectus et que ce prospectus soit mis à jour en conséquence. Toutefois, si l'émetteur a rendu publique l'information extraite des derniers états financiers annuels ou intermédiaires avant le dépôt des états financiers, le prospectus devrait inclure l'information figurant dans le communiqué de presse ou dans le communiqué public. La règle ne prévoit par ailleurs aucune obligation particulière visant la mise à jour du prospectus ou des états financiers pro forma dans le but de refléter l'information plus récente.
- 2) Les émetteurs assujettis sont tenus, en vertu de la Partie XVIII de la Loi, de dresser et de déposer des états financiers pour remplir leurs obligations d'information continue. La Commission estime qu'il incombe aux administrateurs des émetteurs d'examiner et d'approuver les états financiers en temps opportun et de ne retarder ni leur approbation ni le dépôt de ces documents dans le but d'éviter de les inclure dans le prospectus.

2.3 Rapport du vérificateur relativement à tous les états financiers inclus dans le prospectus – La règle exige que tous les états financiers inclus dans un prospectus soient accompagnés d'un rapport du vérificateur sans restriction, à l'exception des états financiers expressément dispensés à cet égard dans la règle. Il est rappelé aux émetteurs que cette obligation s'étend aux états financiers de filiales et d'autres entités, même si les états financiers ne devaient pas obligatoirement être inclus dans le prospectus mais que l'émetteur les a inclus de son gré.

2.4 Dispense visant le rapport du vérificateur lorsque ce rapport n'avait pas auparavant été inclus dans un prospectus – Lorsqu'un émetteur a reçu un visa pour un prospectus qui incluait des états financiers de l'émetteur à l'égard d'un exercice et que ces états financiers n'étaient pas accompagnés d'un rapport du vérificateur, l'article 4.10 de la règle prévoit que si l'émetteur inclut l'un de ces états financiers non vérifiés dans un prospectus subséquent, il ne sera pas tenu d'inclure un rapport du vérificateur à l'égard de ces états financiers, à moins qu'ils n'aient été vérifiés après la délivrance du visa pour le prospectus antérieur. La dispense correspondante pour les entreprises acquises ou devant l'être est prévue à l'article 6.15 de la règle. La Commission reconnaît que le fait de demander à un émetteur d'obtenir un rapport du vérificateur qu'il avait eu le droit de ne pas obtenir à l'égard d'un prospectus antérieur pourrait constituer un fardeau injustifié pour l'émetteur.

2.5 Moment pour demander une dispense des obligations relatives aux états financiers – Les demandes de dispenses de l'application des parties 4, 6 et 7 de la règle doivent être effectuées en conformité avec la partie 15 de la règle, selon laquelle l'émetteur doit présenter sa demande par écrit en indiquant les raisons sur lesquelles celle-ci repose ainsi que l'information qu'il propose de divulguer. Les demandes écrites devraient être déposées au moment du dépôt du prospectus provisoire, et même avant si possible, afin de permettre de traiter la question le plus rapidement possible. Il est recommandé aux émetteurs qui déposent un prospectus dans plus d'un territoire de consulter l'instruction canadienne 43-201 *Régime d'examen concerté du prospectus et de la notice annuelle* pour obtenir des indications sur la façon de présenter une demande avant un dépôt.

B. ÉMETTEURS

2.6 Caractère suffisant des états financiers historiques inclus dans le prospectus – La partie 4 de la règle prévoit les exigences minimales auxquelles l'émetteur doit répondre en matière de présentation des états financiers. La Commission convient qu'un émetteur peut exister depuis moins d'un an au moment où il dépose son prospectus, mais elle estime que, dans bien des cas, il peut convenablement compléter l'information financière historique restreinte dont il dispose en tirant parti des autres éléments d'information pertinents figurant dans le prospectus. Si l'émetteur est toutefois dans l'impossibilité de fournir des états financiers pour une période d'au moins douze mois et que le prospectus ne donne pas assez de renseignements sur ses activités pour permettre aux investisseurs de prendre une décision d'investissement éclairée, la Commission estime que le directeur peut refuser de viser le prospectus.

2.7 Demandes de dispense de l'obligation relative à l'inclusion des états financiers de l'émetteur

- 1) L'un des principaux changements apportés par la règle aux exigences de présentation d'information dans le prospectus concerne la présentation des états financiers historiques de l'émetteur pour trois exercices au lieu de cinq. De plus, les émetteurs appartenant à la nouvelle catégorie de « petit émetteur » ne sont tenus de présenter des états financiers vérifiés que pour leur dernier exercice. Compte tenu de ces changements, la Commission est d'avis qu'une dispense de l'obligation de fournir des états financiers historiques vérifiés ne devrait être accordée que dans des circonstances inhabituelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers. Si une dispense de l'obligation de la partie 4 de la règle est accordée dans des circonstances inhabituelles, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou des états des flux de trésorerie vérifiés de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié.
- 2) Étant donné que le directeur est peu enclin à accorder des dispenses de l'obligation d'inclure des états financiers historiques vérifiés, les émetteurs qui comptent demander une dispense devraient consulter le personnel de la Commission avant le dépôt.
- 3) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers contienne une restriction relativement au stock d'ouverture, pour autant que le rapport du vérificateur ne contienne aucune restriction à l'égard d'une période vérifiée subséquente d'au moins six mois et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
- 4) Sont compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers intermédiaires de la période correspondante de l'exercice précédent, le fait que l'émetteur était une entité privée avant le dépôt du prospectus et qu'il n'est pas en mesure de dresser les états financiers intermédiaires au moment où il fait la demande.
- 5) Sont compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers généralement pour les années précédant immédiatement le dernier exercice de l'émetteur :

- a) le fait que les livres comptables historiques de l'émetteur ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, la Commission peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués,
- b) le fait que l'émetteur a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vue refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, la Commission pourrait demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux,
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait qu'il a récemment fait faillite et que la direction actuelle s'est vu refuser l'accès aux livres comptables historiques,
- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'émetteur a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'émetteur exigée par la règle pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'émetteur, ne sera généralement pas accordée.

2.8 Prises de contrôle inversées – Lorsque l'émetteur a fait l'objet d'un regroupement d'entreprises comptabilisé comme une prise de contrôle inversée, l'article 4.5 de la règle exige que les états financiers dont il est question à la partie 4 de la règle soient fournis à l'égard de la filiale sur le plan juridique qui est la société mère aux fins de la comptabilisation, au sens où l'entend le Manuel de l'ICCA.

2.9 Renseignements supplémentaires – Pour s'acquitter de l'obligation de présenter les faits importants concernant les titres, qui lui est imposée par le paragraphe 56 de la Loi, l'émetteur peut trouver nécessaire de donner des renseignements supplémentaires, notamment :

- a) les états financiers distincts d'une de ses filiales dans un prospectus, même s'ils sont inclus dans les états financiers consolidés de l'émetteur (par exemple, les états financiers distincts d'une de ses filiales peuvent être nécessaires pour expliquer le profil de risque et la nature des activités de celle-ci);

- b) certains renseignements financiers de l'émetteur pour plus de trois exercices, si ces renseignements facilitent la compréhension des tendances du secteur ou de la situation financière de l'émetteur.

PARTIE 3 PRÉSENTATION DES ÉTATS FINANCIERS DANS LE CADRE D'ACQUISITIONS IMPORTANTES, DE CESSIONS IMPORTANTES ET D'ACQUISITIONS MULTIPLES

A. GÉNÉRALITÉS

3.1 Présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples – Le diagramme joint à l'Annexe A de la présente instruction énonce les principales obligations en matière de présentation des états financiers dans le cadre d'acquisitions importantes et d'acquisitions multiples. L'Annexe B renferme des exemples illustrant l'application de certaines parties de la règle en ce qui a trait aux exigences de présentation de l'information financière.

3.2 Acquisition d'une entreprise – Conformément à la partie 6 de la règle, l'émetteur qui a procédé à une acquisition importante ou qui envisage de procéder à une acquisition importante probable doit inclure dans le prospectus certains états financiers de chaque entreprise acquise ou à acquérir. La partie 7 de la règle comporte des exigences semblables pour tout émetteur qui a fait ou envisage de faire des acquisitions multiples qui ne sont pas reliées ou importantes au plan individuel. À cette fin, le terme « entreprise » doit être évalué à la lumière des faits et circonstances en cause. La Commission considère généralement que toute entité distincte, filiale ou division constitue une entreprise et que, dans certains cas, les activités totales ou partielles d'une personne ou société peuvent également constituer une entreprise, peu importe que celle faisant l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer si une acquisition constitue une acquisition d'entreprise, on doit tenir compte de la continuité de l'exploitation. Parmi les autres facteurs dont le personnel de la Commission tiendra compte, signalons ce qui suit :

- a) si la nature de l'activité génératrice de produits ou de l'activité génératrice de produits éventuels demeurera sensiblement la même après l'acquisition;
- b) si l'émetteur acquiert les installations matérielles, les employés, les systèmes de commercialisation, le personnel de vente, les clients, les droits d'exploitation, les techniques de fabrication ou les appellations commerciales ou si le vendeur les conserve après l'acquisition.

3.3 Acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier et gazéifier

1) La Commission considère que l'acquisition d'une participation dans un terrain pétrolier et gazéifier (un « terrain ») constitue l'acquisition d'une entreprise dont il est question à l'article 3.2 de l'instruction complémentaire. Toutefois, elle reconnaît que dans certaines situations, la disponibilité limitée des états financiers vérifiés ou de l'information financière du terrain acquis, ou l'accès limité à ces documents, fait qu'il est difficile de respecter les exigences en matière de présentation des états financiers des parties 6 et 7 de la règle. La Commission a également tenu compte du fait que, dans le cas unique de l'industrie pétrolière et gazière, des renseignements pertinents sur l'exploitation ont souvent été diffusés publiquement. Le directeur peut par conséquent envisager d'accorder une dispense des exigences en matière de présentation des parties 6 et 7 de la règle lorsque :

- a) le prospectus n'a pas été déposé dans le cadre d'un premier appel public à l'épargne de l'émetteur;
- b) l'émetteur n'a pas comptabilisé l'acquisition selon la méthode de la prise de contrôle inversée;

- c) le terrain ne constitue pas un « secteur isolable » du vendeur, comme ce terme est défini au chapitre 1701 du Manuel de l'ICCA, au moment de l'acquisition;
- d) le prospectus inclut une information de remplacement acceptable au sujet du terrain, conforme au paragraphe 2).

2) Information de remplacement

- a) La Commission est d'avis que, pour être acceptable aux fins de l'application de l'alinéa 1d), l'information de remplacement figurant dans un prospectus devrait comprendre au moins un état des résultats vérifié du terrain acquis ou à acquérir pour chacun des exercices exigés par les parties 6 et 7 de la règle. Chacun des états des résultats devrait au moins présenter les postes suivants :

- produits bruts
- frais de redevance
- coûts de production
- bénéfice d'exploitation.

Pour l'application des parties 6 et 7 de la règle aux fins du présent alinéa, l'importance du terrain acquis ou de l'acquisition probable d'un terrain doit être déterminée en fonction des critères des placements et du bénéfice décrits à l'article 2.2 de la règle, sauf qu'en ce qui concerne le critère du bénéfice, le passage « bénéfice d'exploitation » doit remplacer le passage « bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies ».

- b) Outre l'information demandée à l'alinéa a), l'émetteur pourrait également être tenu d'indiquer dans le prospectus :
 - (i) l'information relative aux réserves estimatives et aux estimations des produits nets futurs et des volumes de production, et d'autres informations pertinentes portant sur le terrain, si elles sont de nature importante,
 - (ii) les volumes de production réels de chaque terrain pour chacun des trois derniers exercices,
 - (iii) les volumes de production estimatifs de chaque terrain pour chacun des trois exercices suivants d'après l'information figurant dans les rapports sur les réserves respectifs.

3) **Dispense de l'exigence de faire vérifier l'état des résultats** – Malgré l'alinéa 2)a), le directeur peut permettre à l'émetteur d'exclure l'opinion sur l'état des résultats dont il est question à cet alinéa, si, selon le cas :

- a) le terrain a été acquis avant le 31 décembre 2000 et que l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction du directeur que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir un état des résultats vérifié parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de cet état;

- b) au cours des 12 mois précédant la date de l'acquisition ou de la date projetée pour l'acquisition probable, la production moyenne quotidienne du terrain sur la base d'un baril d'équivalent pétrole (le gaz naturel étant converti en pétrole suivant un ratio selon lequel six milles pieds cubes de gaz naturel équivalent à un baril de pétrole) était inférieure à vingt pour cent du total de la production moyenne quotidienne du vendeur pour la même période ou des périodes similaires et que
 - (i) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction du directeur que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés pendant les négociations relatives à l'acquisition, il n'a pu obtenir que les droits d'obtenir un état des résultats vérifié du terrain soient inclus dans la convention d'achat,
 - (ii) la convention d'achat renferme des déclarations et garanties du vendeur selon lesquelles les montants présentés dans l'état des résultats correspondent à l'information consignée dans les livres et registres de celui-ci,
 - (iii) l'émetteur divulgue dans son prospectus son incapacité d'obtenir un état des résultats vérifié, les raisons de cette incapacité et le fait que les déclarations et garanties dont il est question au sous-alinéa (ii) ont été obtenues, ainsi qu'un énoncé indiquant que les résultats présentés dans l'état des résultats auraient pu être considérablement différents si cet état avait été vérifié.

3.4 Acquisitions probables

- 1) La définition des expressions « acquisition probable d'une entreprise » et « acquisition probable d'entreprises reliées » figurant dans la règle inclut, dans les deux cas, le passage « qu'une personne raisonnable peut croire que les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées ». La Commission interprète ce passage au sens du chapitre 3290 *Éventualités* du Manuel de l'ICCA. Elle est d'avis que les facteurs suivants peuvent aider à déterminer si les chances que l'acquisition se produise effectivement sont élevées :
 - a) l'annonce publique de l'acquisition;
 - b) toute convention signée portant sur l'acquisition;
 - c) la nature des conditions à la conclusion de l'acquisition, y compris le consentement requis par des tiers importants.
- 2) Le critère permettant de déterminer si le projet d'acquisition constitue une « acquisition probable d'une entreprise » ou une « acquisition probable d'entreprises reliées » est de nature objective plutôt que subjective, en ce sens qu'il s'agit de déterminer ce qu'une « personne raisonnable » pourrait croire. L'opinion personnelle d'un des dirigeants de l'émetteur que les chances que l'acquisition se produise sont ou ne sont pas élevées ne suffit pas. Le dirigeant doit se faire une idée de ce qu'une personne raisonnable pourrait croire dans les circonstances. Dans le cas d'un différend pour ce qui est de déterminer si une acquisition constitue une acquisition probable, l'arbitre est tenu, selon le critère de nature objective, de décider si une personne raisonnable pourrait croire, dans les circonstances, que les chances que l'acquisition se produise sont élevées. À titre de comparaison, si la définition reposait sur un critère de nature subjective, l'arbitre évaluerait la crédibilité de la personne et déciderait si l'opinion personnelle de cette dernière que les

chances que l'acquisition se produise sont élevées est une opinion impartiale. Le fait de formuler la définition en fonction d'un critère de nature objective plutôt que subjective permet d'étayer le fondement en fonction duquel le directeur peut s'opposer à l'application, par l'émetteur, de la définition dans des circonstances particulières.

- 3) L'acquisition conclue d'une entreprise et le projet d'acquisition d'une entreprise constituera l'acquisition probable d'entreprises reliées, définie à l'article 2.1 de la règle, notamment si chaque acquisition est subordonnée à la réalisation d'un seul et même événement. Un financement conjoint est un exemple d'un seul et même événement au sens de cette définition.

3.5 Acquisitions importantes conclues au cours des trois derniers exercices de l'émetteur – Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de ses trois derniers exercices pour lesquels il est tenu d'inclure des états financiers dans le prospectus aux termes de la partie 6 de la règle, les bilans de l'entreprise à une date antérieure à la date de l'acquisition seront reflétés dans le dernier bilan vérifié de l'émetteur inclus dans le prospectus. En outre, la répartition du prix d'achat entre les éléments d'actif acquis et les éléments de passif pris en charge devrait également être présentée dans les états financiers vérifiés de l'émetteur. Par conséquent, aux termes du paragraphe 6.2(1) de la règle, les états financiers de l'entreprise qui sont inclus dans le prospectus ne doivent pas nécessairement inclure un bilan. L'exception correspondante pour les acquisitions non reliées et non importantes sur le plan individuel est prévue au paragraphe 7.2(4) de la règle. La Commission reconnaît qu'un bilan aura normalement été dressé et le directeur ne s'opposera pas au fait que les états financiers d'une entreprise qui sont inclus dans le prospectus comprennent un bilan.

3.6 Acquisitions importantes conclues au cours de l'exercice en cours de l'émetteur – Si l'émetteur a effectué une acquisition importante au cours de son exercice en cours et que cette acquisition est comptabilisée selon la méthode de l'achat pur et simple, l'article 6.11 de la règle exige que l'émetteur présente de l'information au sujet de l'acquisition, notamment la répartition du prix d'achat, dans une note afférente aux états financiers sur les événements postérieurs au bilan. Au moment du dépôt du prospectus, il se pourrait que la répartition du prix d'achat ne soit pas encore terminée, de sorte qu'il ne soit pas possible de fournir une équation de regroupement détaillée. Toutefois, l'émetteur connaîtra les éléments d'actif et de passif dont il a fait l'acquisition et devrait être en mesure de produire une répartition estimative du prix d'achat à leur égard, au moins sur une base globale.

B. APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE

3.7 Moment de l'application des critères relatifs à l'importance

- 1) L'article 2.2 de la règle énonce les critères relatifs à l'importance selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». Le premier critère permet d'évaluer l'actif de l'entreprise acquise par rapport à celui de l'émetteur, le deuxième, d'évaluer les placements de l'émetteur dans l'entreprise acquise et les avances qu'il y consent par rapport à l'actif de l'émetteur et le troisième, d'évaluer le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise acquise par rapport au bénéfice tiré des activités poursuivies de l'émetteur. Lorsque l'un ou l'autre des trois critères de vingt pour cent est satisfait, l'acquisition est considérée « importante » pour l'émetteur. Les critères doivent être appliqués au moment de l'acquisition en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise. Cette approche est conforme à l'exigence de la Securities and Exchange Commission des États-Unis et donne la certitude aux émetteurs que si une acquisition n'est pas importante au moment de son acquisition, aucun état financier de l'entreprise ne devra être inclus dans le prospectus.

- 2) S'il est établi qu'aux termes du paragraphe 2.2(2) de la règle l'acquisition constitue une acquisition importante à la date de l'acquisition, l'émetteur aura le choix, aux termes du paragraphe 2.2(3) de la règle, d'appliquer les critères en utilisant les derniers états financiers pour la période de 12 mois terminée le dernier jour de la période couverte par les derniers états financiers intermédiaires inclus dans le prospectus et les états financiers de l'entreprise pour une période coïncidente prenant fin le même jour que les états financiers de l'émetteur. Toutefois, aux fins de l'application du critère des placements aux termes de l'alinéa 2.2(3)2 de la règle, les placements de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent doivent correspondre au montant utilisé pour évaluer l'importance à la date de l'acquisition et non le montant à la date des états financiers de l'émetteur ayant servi aux fins de la réévaluation de l'importance.
- 3) Le choix offert aux termes du paragraphe 2.2(3) de la règle a été inclus dans le but de tenir compte de la croissance possible de l'émetteur entre la date d'acquisition et la date d'un placement au moyen d'un prospectus, ainsi que la baisse correspondante éventuelle de l'importance de l'acquisition pour l'émetteur. Si l'importance d'une acquisition augmente à la deuxième date prévue par le paragraphe 2.2(3), seuls les états financiers requis lorsque les critères sont appliqués à la première étape aux termes du paragraphe 2.2(2) de la règle doivent être inclus dans le prospectus. L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date ne vise pas à augmenter le niveau d'importance d'une acquisition ni le nombre des exercices couverts par des états financiers.
- 4) L'application des critères relatifs à l'importance à la deuxième date est un choix offert à tous les émetteurs. Toutefois, selon la façon et le moment choisis par l'émetteur pour intégrer l'entreprise acquise dans ses activités existantes et selon la nature des registres postérieurs à l'acquisition qu'il tient à l'égard de l'entreprise, l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'appliquer les critères à cette deuxième date.

3.8 Acquisition d'une entreprise lorsque les états financiers de l'entreprise sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers – Aux termes du paragraphe 2.2(9) de la règle, lorsque les états financiers de l'entreprise ou des entreprises reliées sont dressés en conformité avec des PCGR étrangers, les états financiers pertinents devraient, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, être rapprochés avec les PCGR canadiens. Le rapprochement n'a pas nécessairement à faire l'objet d'une vérification aux fins de l'application des critères puisque la Commission reconnaît que cette exigence représenterait un lourd fardeau, particulièrement s'il est établi que l'entreprise ou les entreprises reliées ne constituent pas une acquisition importante.

3.9 Acquisition d'une entreprise dont les états financiers n'ont pas été vérifiés auparavant – Aux termes du paragraphe 2.2(2) de la règle, l'importance d'une acquisition doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise ou à acquérir. Lorsque l'entreprise était une société fermée avant l'acquisition et que les services d'un vérificateur n'avaient pas été retenus pour vérifier les états financiers de celle-ci, le paragraphe 2.2(6) de la règle permet alors d'utiliser, aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance, les états financiers non vérifiés de l'entreprise dressés en conformité avec les PCGR. Lorsqu'il s'agit d'une acquisition jugée importante, les états financiers pour le nombre de périodes requis par les parties 6 et 7 de la règle doivent être vérifiés.

3.10 Application des critères relatifs à l'importance lorsque la fin de l'exercice de l'émetteur et celle de l'exercice de l'entreprise acquise ne coïncident pas – Aux termes du paragraphe 2.2(2) de la règle, l'importance d'une entreprise acquise doit être établie en utilisant les derniers états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise. Aux fins de l'application des critères suivant ce paragraphe, la fin de l'exercice de l'émetteur et celle

de l'exercice de l'entreprise n'ont pas à coïncider. Par conséquent, ni les états financiers vérifiés de l'émetteur ni ceux de l'entreprise ne devraient être redressés aux fins de l'application des critères relatifs à l'importance. Toutefois, s'il est établi qu'une entreprise acquise est importante et qu'un état des résultats pro forma est dressé en conformité avec la partie 6 ou 7 de la règle, et si le dernier jour de la fin de l'exercice de l'entreprise tombe plus de 93 jours après le dernier jour de la fin de l'exercice de l'émetteur, la période de déclaration de l'entreprise requise aux termes du paragraphe 6.5(4) de la règle devrait être redressée afin de réduire l'écart à tout au plus 93 jours. Il y a lieu de se reporter à l'article 3.17 de la présente instruction complémentaire pour plus de précision.

3.11

Application du critère des placements pour évaluer l'importance d'une acquisition –

Le paragraphe 2.2(2) et, s'il y a lieu, le paragraphe 2.2(3) de la règle énoncent les critères selon lesquels l'acquisition d'une entreprise par l'émetteur constitue une « acquisition importante ». L'un de ces critères consiste à déterminer si les placements consolidés de l'émetteur dans l'entreprise et les avances qu'il y consent excèdent vingt pour cent de l'actif consolidé de l'émetteur à la date des états financiers vérifiés de l'émetteur, pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. Pour l'application de ce critère, les « placements dans l'entreprise » doivent être déterminés à l'aide du coût d'acquisition total, déterminé selon les principes comptables généralement reconnus, lequel comprend la contrepartie payée ou payable et les coûts liés à l'acquisition. Si la convention d'acquisition comprend une disposition relative à une contrepartie conditionnelle, cette contrepartie conditionnelle devrait, pour l'application de ce critère, être incluse dans le coût d'acquisition total à moins que le versement de celle-ci soit considéré peu probable à la date de l'acquisition. En outre, tout paiement effectué dans le cadre de l'acquisition qui ne constituerait pas une contrepartie relativement à l'acquisition mais qui n'aurait pas été effectué si l'acquisition ne s'était pas produite devrait être considéré comme faisant partie des placements dans l'entreprise et des avances ayant été consenties pour l'application des critères de l'évaluation de l'importance. Des exemples de tels paiements comprennent des prêts, des accords de redevances, des baux et des conventions prévoyant un montant préétabli en contrepartie de services futurs.

3.12

Application du critère du bénéfice pour évaluer l'importance d'une acquisition

- 1) Le troisième critère d'évaluation de l'importance énoncé à l'alinéa 2.2(2)3 de la règle permet d'évaluer si la quote-part de l'émetteur dans le bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'entreprise ou d'entreprises reliées excède vingt pour cent du bénéfice consolidé tiré des activités poursuivies de l'émetteur d'après les états financiers vérifiés de l'émetteur et de l'entreprise acquise pour le dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition. L'alinéa 2.2(3)3 de la règle énonce un calcul facultatif effectué en utilisant les derniers états financiers. Pour l'application du critère du bénéfice, le bénéfice tiré des activités poursuivies de l'entreprise doit être déterminé selon les politiques appliquées par l'émetteur.
- 2) Aux termes des paragraphes 2.3(3), 2.3(4) et 2.3(5) de la règle, l'émetteur peut utiliser le bénéfice moyen de ses trois derniers exercices ou périodes de 12 mois, respectivement, si le bénéfice tiré des activités poursuivies de son dernier exercice est positif et est inférieur d'au moins vingt pour cent par rapport au bénéfice moyen des trois derniers exercices. L'émetteur ne peut se prévaloir de l'option pour l'établissement d'une moyenne s'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours de son dernier exercice ou de sa dernière période de 12 mois. Lorsque l'émetteur peut se prévaloir de cette option, mais qu'il a subi une perte découlant des activités poursuivies au cours du deuxième ou du troisième exercice ou période de 12 mois terminé le plus récemment, le paragraphe 2.3(6) de la règle dispose que la perte correspond à une fraction dont le numérateur est zéro et le dénominateur est un, aux fins du calcul du bénéfice consolidé moyen tiré des activités poursuivies des trois derniers exercices ou périodes de 12 mois.

C. ÉTATS FINANCIERS DES ENTREPRISES ACQUISES

- 3.13 États financiers pour les périodes intermédiaires et précédant l'acquisition** – Les paragraphes 6.2(1), 6.3(1) et 6.4(1) de la règle exigent que les états financiers pour la dernière période intermédiaire de l'entreprise acquise ayant pris fin avant la date d'acquisition, dans le cas d'une acquisition conclue, et dans tous les cas, plus de 60 jours avant la date du prospectus soient inclus dans le prospectus. Dans certaines circonstances, il peut arriver que l'entreprise acquise n'ait pas été un émetteur assujéti et, par conséquent, n'ait pas dressé d'états financiers pour les périodes intermédiaires requises. Dans le cadre de sa vente, l'entreprise peut dresser des états financiers pour la période allant du premier jour de son exercice en cours à la date de l'acquisition ou à la veille de la date de l'acquisition. La clause 6.2(1)2(a)(ii) et la clause 6.3(1)3(a)(ii) de la règle permettent à un émetteur de satisfaire l'exigence relative aux états financiers intermédiaires en déposant des états financiers pour une période plus longue que la période intermédiaire pourvu que cette période prenne fin tout au plus 30 jours avant la date de l'acquisition. Dans la règle, la période couverte par ces états financiers est définie comme étant la « période précédant l'acquisition ». Si l'émetteur choisit d'inclure des états financiers pour la période précédant l'acquisition dans le prospectus, il ne sera pas tenu d'inclure également les états financiers intermédiaires pour la dernière période intermédiaire ayant pris fin plus de 60 jours avant la date du prospectus. Les états financiers pour la période précédant l'acquisition peuvent être utilisés pour dresser les états financiers pro forma de l'émetteur qui sont exigés aux termes de la partie 6 de la règle.
- 3.14 Acquisition d'entreprises reliées** – Aux termes des paragraphes 6.2(2), 6.3(2) et 6.4(2) de la règle, lorsque l'émetteur est tenu d'inclure dans son prospectus des états financiers pour plus d'une entreprise parce que l'acquisition importante comportait l'acquisition d'entreprises reliées ou l'acquisition probable d'entreprises reliées, les états financiers exigés aux termes de ces paragraphes devraient être présentés à l'égard de chaque entreprise sauf pour les périodes durant lesquelles les entreprises ont fait l'objet d'une gestion ou d'un contrôle commun, auquel cas l'émetteur peut présenter les états financiers des entreprises sous forme d'états financiers cumulés. Même si une ou plusieurs entreprises reliées peuvent ne pas être importantes par rapport aux autres, des états financiers distincts de chaque entreprise, pour le même nombre de périodes, doivent être présentés. Une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers des entreprises ou entreprises reliées les moins importantes peut être accordée selon les faits ou les circonstances en cause.
- 3.15 Présentation des états financiers pour des acquisitions non importantes sur une base individuelle et non reliées**
- 1) Lorsqu'un émetteur acquiert des entreprises non reliées qui sont, aux termes des critères relatifs à l'importance, non importantes sur une base individuelle, l'article 7.2 de la règle exige que l'importance des acquisitions soit évaluée de nouveau en cumulant les résultats des entreprises. Les critères relatifs à l'importance devraient être appliqués en utilisant les résultats financiers cumulés des entreprises. Si les entreprises remplissent l'un des critères relatifs à l'importance à un seuil d'au moins 50 pour cent, les états financiers doivent être fournis pour les entreprises qui représentent plus de 50 pour cent du critère rempli selon le pourcentage le plus élevé. Par exemple, si les acquisitions remplissent les critères de l'actif, des placements et du bénéfice à des seuils respectifs de 40 pour cent, 80 pour cent et 60 pour cent, le critère des placements constitue alors le critère le plus important. Par conséquent, les états financiers des entreprises, sur une base individuelle, qui représentent 50 pour cent de la valeur en dollars des placements combinés dans les entreprises et des avances qui leur sont consenties doivent être inclus dans le prospectus. Des états financiers vérifiés doivent être présentés pour le dernier exercice de chaque entreprise, en sus des états financiers intermédiaires. Selon le nombre d'acquisitions, il pourrait y avoir diverses combinaisons d'entreprises dont les états financiers rempliraient cette exigence. Toute

combinaison peut être incluse dans le prospectus. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 4 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

- 2) Le paragraphe 2.3(2) de la règle énonce que dans le cas où une ou plusieurs entreprises non reliées ont subi des pertes dans le cadre des activités poursuivies alors que d'autres ont tiré un bénéfice des activités poursuivies, les pertes ne devraient pas être compensées par le bénéfice. Les entreprises ayant subi des pertes devraient plutôt être évaluées de façon distincte de celles qui ont tiré un bénéfice dans le cadre de l'application du critère du bénéfice. La valeur absolue des pertes globales devrait servir à évaluer l'importance. Pour plus d'information, se reporter à l'exemple 5 de l'annexe B de la présente instruction complémentaire.

3.16

Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés

- 1) Comme il en est question à l'article 3.2 de la présente instruction complémentaire, la Commission considère généralement que l'acquisition d'une division d'une entreprise et, dans certaines circonstances, d'une composante moindre d'une personne ou d'une société constitue l'acquisition d'une entreprise pour l'application de la règle, peu importe que l'objet de l'acquisition ait ou non déjà dressé des états financiers. Pour déterminer l'importance de l'acquisition et respecter les exigences des parties 6 et 7 de la règle, des états financiers doivent être dressés. Le présent article donne de l'information sur la façon de dresser de tels états financiers.
- 2) L'information donnée dans le présent article s'applique également à la préparation des états financiers d'une cession importante conclue aux fins de la préparation des états financiers pro forma en conformité avec la partie 8 de la règle.
- 3) **Interprétations** – Dans le présent article de la présente instruction complémentaire, sauf indication contraire, les interprétations suivantes s'appliquent :
 - a) La mention d'une « entreprise » renvoie à une division ou une composante moindre d'une autre entreprise acquise par un émetteur qui constitue une acquisition importante.
 - b) Le terme « société mère » renvoie au vendeur auprès de qui l'émetteur a acquis une entreprise.
- 4) **États financiers de division et états financiers détachés** – Les termes états financiers « de division » et « détachés » sont souvent utilisés de façon interchangeable même s'il est possible de les distinguer. Certaines sociétés tiennent des registres financiers distincts et dressent des états financiers pour une activité ou une unité commerciale qui est exploitée comme s'il s'agissait d'une division. Les états financiers dressés à partir de ces registres financiers sont souvent appelés des états financiers « de division ». Dans certaines circonstances, aucun livre distinct n'est tenu pour une activité; les livres sont simplement consolidés avec ceux de la société mère. Dans de tels cas, lorsque les livres de la société mère sont suffisamment détaillés, il est possible d'extraire l'information se rapportant à l'activité commerciale ou de la « détacher » en vue de dresser les états financiers propres à cette activité. Les états financiers dressés de cette manière sont communément appelés des états financiers « détachés ». L'information donnée dans le présent article s'applique à la préparation des états financiers de division et des états financiers détachés, sauf indication contraire.
- 5) **Préparation des états financiers de division et des états financiers détachés**
 - a) Lorsque des livres comptables complets ont été tenus à l'égard de l'entreprise acquise ou à acquérir, ces registres devraient être utilisés pour

dresser et vérifier les états financiers de l'entreprise. Pour l'application du présent article, il est présumé que la société mère tient des livres distincts à l'égard de ses divisions.

b) Lorsqu'il n'y a pas de livres comptables complets pour l'entreprise acquise ou à acquérir, des états financiers détachés devraient généralement être dressés en conformité avec les lignes directrices suivantes :

1. **Répartition de l'actif et du passif** – Le bilan devrait toujours inclure tous les éléments d'actif et de passif directement attribuables à l'entreprise.
2. **Répartition des produits et dépenses** – L'état des résultats devrait inclure l'ensemble des produits et des charges directement attribuables à l'entreprise. Certaines dépenses de base peuvent être partagées entre l'entreprise et la société mère, auquel cas la direction de cette dernière doit déterminer une base raisonnable permettant d'attribuer une part de ces dépenses communes à l'entreprise. Les dépenses communes comprennent notamment les salaires, les loyers, l'amortissement, les honoraires professionnels et les frais généraux et administratifs.
3. **Répartition de l'impôt sur le revenu et sur le capital** – L'impôt sur le revenu et sur le capital devrait être calculé comme si l'entité avait été une entité juridique distincte et avait déposé une déclaration de revenus distincte à l'égard de la période concernée.
4. **Présentation du mode de préparation** – Les états financiers devraient inclure une note décrivant le mode de préparation. Lorsque les dépenses ont été réparties de la manière prévue à l'alinéa 2, les états financiers devraient inclure au moins une note décrivant le mode de répartition applicable à chaque poste important.

6) **État des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et état des résultats d'exploitation** – Lorsqu'il est impossible de dresser les états financiers détachés d'une entreprise, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus, à l'égard de l'entreprise, un état des éléments d'actif acquis et des éléments de passif pris en charge et un état des résultats d'exploitation. Cet état des résultats d'exploitation devrait exclure les coûts d'exploitation indirects, comme les charges indirectes de la société, qui ne se rapportent pas directement à l'entreprise. Si ces coûts ne lui ont pas été attribués auparavant et que le mode de répartition le justifie, ils ne devraient pas être exclus. Il est recommandé aux émetteurs de soumettre une demande avant le dépôt dans de telles circonstances.

Préparation des états financiers pro forma tenant compte des acquisitions importantes

- 1) **Objectif et mode de présentation** – Les états financiers pro forma sont dressés pour illustrer l'incidence d'une opération sur la situation financière et les résultats d'exploitation d'un émetteur en rajustant les états financiers historiques de l'émetteur de manière à tenir compte de l'opération. Par conséquent, les états financiers pro forma devraient être dressés d'après les états financiers de l'émetteur qui figurent ailleurs dans le prospectus. Aucun redressement ne devrait être fait en vue d'éliminer des postes extraordinaires ou des activités abandonnées.
- 2) **Bilan et état des résultats pro forma** – Aux termes du paragraphe 6.5(1) de la règle, un bilan pro forma n'a pas à être dressé pour tenir compte des acquisitions importantes qui sont reflétées dans le dernier bilan vérifié ou intermédiaire de l'émetteur inclus dans le prospectus. De plus, lorsqu'une acquisition importante a été conclue pendant le dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 6.5(1)2 de la règle n'exige pas qu'un état des résultats pro forma soit dressé à l'égard de la dernière période intermédiaire de l'émetteur pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus parce que les résultats de l'entreprise acquise ont été consolidés avec ceux de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.
- 3) **Fins d'exercices qui ne coïncident pas**
 - a) **Réduction de l'écart à 93 jours** – Pour la préparation d'un état des résultats pro forma, lorsque l'exercice de l'entreprise prend fin à une date qui tombe plus de 93 jours après la clôture de l'exercice de l'émetteur, le paragraphe 6.5(4) de la règle exige que l'état des résultats de l'entreprise soit redressé de manière à réduire cet écart à moins de 93 jours. On peut réduire cet écart en ajoutant une période intermédiaire postérieure aux résultats du dernier exercice de l'entreprise acquise et en retranchant les résultats intermédiaires comparables de l'exercice précédent.
 - b) **Mois consécutifs** – La période redressée de l'entreprise devrait être formée de mois consécutifs. Par exemple, si la période de déclaration redressée compte 12 mois et prend fin le 30 juin, la période de 12 mois devrait commencer le 1^{er} juillet de l'exercice précédent; elle ne devrait pas commencer le 1^{er} mars de l'exercice précédent et comporter l'omission de trois mois sur les quinze mois suivants, soit la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 31 décembre, puisqu'il ne s'agirait pas d'une période de 12 mois consécutifs.
 - c) **Présentation de la période redressée** – La période redressée doit être clairement indiquée sur la première page des états financiers. En outre, une note complémentaire aux états financiers pro forma devrait énoncer que les états financiers de l'entreprise ayant été utilisés pour préparer les états financiers pro forma ont été dressés dans ce but et non pour se conformer aux états financiers inclus ailleurs dans le prospectus.
 - d) **Présentation des résultats déclarés dans deux états des résultats pro forma** – Lorsque les états financiers de l'entreprise sont redressés en conformité avec l'alinéa a), il est possible que les résultats relatifs à un ou plusieurs mois soient inclus dans la période de douze mois et la période intermédiaire des états financiers de l'entreprise que l'émetteur utilise pour dresser des états des résultats pro forma pour son dernier exercice et pour une période intermédiaire. Dans une telle situation, les produits d'exploitation et le bénéfice devraient être présentés à l'égard de toute période exclue ou incluse dans les deux états des résultats pro forma.

- 4) **États financiers d'une entreprise préparés pour dresser des états financiers pro forma** – Lorsque, en conformité avec le paragraphe 3), un état des résultats d'une entreprise acquise est préparé dans le but de dresser un état des résultats pro forma, il n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée à la Commission doit être remise en conformité avec l'alinéa 13.3(2)1 de la règle.
- 5) **Date de prise d'effet des redressements**
- a) **Bilan pro forma** – L'alinéa 1 du paragraphe 6.5(1) de la règle exige qu'un bilan pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur présenté dans le prospectus.
- b) **État des résultats pro forma** – L'alinéa 2 du paragraphe 6.5(1) de la règle exige qu'un état des résultats pro forma soit dressé de manière à tenir compte d'une acquisition importante comme si celle-ci avait eu lieu au début de l'exercice en cours de l'émetteur ou de son dernier exercice, selon le moment où l'acquisition a eu lieu. Si le prospectus comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, l'acquisition et la plupart des redressements devraient être calculés comme si l'acquisition n'avait eu lieu qu'au début du dernier exercice et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant. Toutefois, ces redressements liés à la répartition du prix d'achat, dont l'amortissement de la juste valeur des coûts différentiels et des actifs incorporels, devraient reposer sur la répartition du prix d'achat découlant du fait de donner effet à l'acquisition comme si elle avait eu lieu à la date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus.
- 6) **Redressements acceptables** – Les redressements pro forma se limitent à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 7) **Acquisitions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une acquisition importante ou d'un autre événement important, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.
- 8) **Périodes entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition** – Lorsque l'émetteur dresse des états financiers pro forma en utilisant les états financiers intermédiaires précédant l'acquisition de l'entreprise acquise et que cette période prend fin avant la date de l'acquisition, les états financiers devraient inclure tout redressement important nécessaire pour refléter la période entre la fin de la période intermédiaire et la date de l'acquisition.

D. CESSIONS IMPORTANTES

3.18 Cessions importantes

- 1) L'article 2.6 de la règle énonce que le terme « cession importante » renvoie à la cession d'une entreprise, d'une unité d'exploitation ou d'une partie importante d'une entreprise, soit par suite d'une vente, d'un abandon ou d'une distribution parmi les actionnaires. Aux termes du paragraphe 2.6(2) de la règle, une cession constitue une cession importante lorsqu'elle remplit le critère de l'actif ou le critère du bénéfice au moins au seuil d'importance de vingt pour cent.
- 2) Des états financiers distincts pour une cession importante ne sont pas tenus d'être inclus dans le prospectus. Si un émetteur décide d'inclure de tels états financiers, ceux-ci devraient être dressés en conformité avec l'information donnée à cet égard à l'article 3.15 de la présente instruction complémentaire et ne devraient pas couvrir plus de périodes que le dernier exercice et la période intermédiaire de l'émetteur pour lesquels des états financiers sont inclus dans le prospectus.

3.19 Préparation des états financiers pro forma tenant compte des cessions importantes

- 1) **Entreprises et unités d'exploitation** – La partie 8 de la règle exige l'inclusion, dans le prospectus de l'émetteur, des états financiers pro forma qui tiennent compte des cessions importantes conclues pendant le dernier exercice de l'émetteur ou l'exercice en cours de celui-ci. La cession d'une unité d'exploitation, comme ce terme est défini au chapitre 3475 du Manuel de l'ICCA, est exclue des exigences en matière d'états financiers pro forma parce que la présentation des états financiers d'une unité d'exploitation abandonnée est traitée dans le Manuel de l'ICCA.
- 2) **Objectif et mode de présentation** – Le mode de préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte d'une cession importante est très similaire à l'information donnée au paragraphe 3.17 de la présente instruction complémentaire traitant de la préparation des états financiers pro forma qui tiennent compte des acquisitions importantes. Les états financiers pro forma devraient être dressés en utilisant les états financiers de l'émetteur comme si la cession importante avait eu lieu au début de l'exercice en cours ou du dernier exercice de l'émetteur, selon ce qui est indiqué.
- 3) **Bilan pro forma** - Aux termes du paragraphe 8.2(1) de la règle, un bilan pro forma n'est pas exigé lorsque la cession importante est reflétée dans le dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus.
- 4) **État des résultats pro forma**
 - a) Lorsqu'une cession importante a été conclue au cours du dernier exercice de l'émetteur, l'alinéa 8.2(2)a) de la règle n'exige pas l'inclusion d'un état des résultats pro forma pour la dernière période intermédiaire pour laquelle des états financiers sont inclus dans le prospectus parce que les résultats de l'entreprise cédée ont été exclus des résultats de l'émetteur pour toute la période intermédiaire.
 - b) L'état des résultats pro forma dressé pour tenir compte des cessions importantes ne devrait pas présenter des résultats à un niveau inférieur à celui du bénéfice tiré des opérations poursuivies.
- 5) **États financiers réputés de l'entreprise aux fins de la préparation des états financiers pro forma** – Lorsqu'un état des résultats de l'entreprise cédée est préparé ou détaché des états financiers de l'émetteur en conformité avec

l'information donnée à l'article 3.16 de la présente instruction complémentaire, aux fins de préparer un état des résultats pro forma, l'état des résultats réputé n'a pas à être vérifié ni à être par ailleurs inclus dans le prospectus, sauf sous la forme d'une colonne distincte dans l'état des résultats pro forma. Toutefois, une lettre d'accord présumé adressée à la Commission doit être remise en conformité avec le sous-alinéa 13.3(2)1 de la règle.

- 6) **Date de prise d'effet des redressements** – Des bilans pro forma devraient être dressés comme si la cession avait eu lieu à la date de chaque bilan présenté. Lorsque le prospectus comprend des états des résultats pro forma pour le dernier exercice de l'émetteur et une période intermédiaire postérieure, la cession et les redressements devraient être calculés comme si la cession avait eu lieu au début du dernier exercice de l'émetteur et s'était échelonnée jusqu'à la dernière période intermédiaire présentée, le cas échéant.
- 7) **Redressements acceptables** – Les redressements pro forma devraient se limiter à ceux qui sont directement attribuables à une opération conclue ou projetée particulière pour laquelle il existe des engagements fermes et dont l'intégralité de l'incidence sur le plan financier peut être établie de façon objective.
- 8) **Cessions multiples** – Lorsque les états financiers pro forma tiennent compte de plus d'une cession importante, les redressements pro forma peuvent être regroupés par poste à la première page des états financiers pro forma, pourvu que les détails de chaque opération soient donnés dans les notes complémentaires.

E. DISPENSES

3.20 Dispenses de l'application des parties 6 et 7 de la règle

- 1) Malgré les parties 6 et 7 de la règle, l'émetteur peut être autorisé par le directeur à exclure une opinion de vérification sur les états financiers d'une entreprise acquise à l'égard de tout exercice pour lesquels des états financiers sont exigés, autre que le dernier exercice de l'entreprise acquise, si
 - a) l'entreprise a été acquise avant le 31 décembre 2000;
 - b) l'émetteur a fourni une déclaration écrite avant le dépôt du prospectus établissant à la satisfaction du directeur que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états;
 - c) l'émetteur a divulgué dans le prospectus le fait que malgré les efforts raisonnables qu'il a déployés, il a été incapable d'obtenir des états financiers vérifiés parce que le vendeur a refusé de lui fournir de tels états financiers vérifiés ou de lui donner accès à l'information nécessaire à la vérification de ces états.
- 2) La Commission est d'avis que la dispense de l'application des exigences en matière de présentation des états financiers des parties 6 et 7 de la règle ne doit être accordée que dans des circonstances exceptionnelles qui ne sont pas reliées au coût ni au temps requis pour préparer et vérifier les états financiers.
- 3) Si une dispense de l'application des exigences des parties 6 et 7 de la règle visant l'inclusion dans le prospectus des états financiers vérifiés de l'entreprise acquise est accordée, des conditions sont susceptibles de s'appliquer, telles que l'exigence

d'inclure des états des résultats vérifiés de division ou détachés ou des états des flux de trésorerie de division, des états financiers accompagnés de rapports du vérificateur avec restriction, telle une restriction relativement aux stocks, ou l'état du bénéfice d'exploitation net vérifié d'une entreprise.

- 4) Dans certains cas, une dispense peut être accordée pour que le rapport du vérificateur à l'égard des états financiers préparés dans le cadre de l'acquisition d'une entreprise contienne une restriction relativement au stock d'ouverture. Dans certaines situations, par exemple lorsque l'un des critères relatifs à l'importance atteint 40 pour cent ou plus, l'émetteur peut être tenu d'inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de l'entreprise pour une période subséquente d'au moins six mois pour autant que le rapport du vérificateur ne renferme aucune restriction à son égard et que les activités de l'entreprise ne soient pas de nature saisonnière.
- 5) Est compris parmi les facteurs relatifs à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure des états financiers intermédiaires pour la période correspondante de l'exercice précédent le fait que l'entreprise acquise était, avant le dépôt du prospectus, une entité privée qui ne préparait aucun état financier.
- 6) Lorsque l'émetteur acquiert une entreprise ou projette de le faire, sont compris parmi les facteurs se rapportant à l'octroi d'une dispense de l'obligation d'inclure les états financiers de l'entreprise pour un ou plusieurs exercices devant être inclus dans le prospectus :
 - a) le fait que les livres comptables historiques de l'entreprise ont été détruits et ne peuvent être reconstitués. Dans un tel cas, la Commission peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour obtenir des copies des livres comptables historiques nécessaires à la préparation et à la vérification des états financiers, ou pour reconstituer ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait que les livres comptables historiques ont été détruits et ne peuvent être reconstitués;
 - b) le fait que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers. Dans un tel cas, le directeur peut demander à l'émetteur, avant de lui accorder la dispense demandée :
 - (i) de lui déclarer par écrit, au plus tard au moment du dépôt du prospectus provisoire, qu'il a déployé tous les efforts raisonnables pour avoir accès aux livres comptables historiques nécessaires à la vérification des états financiers, ou pour obtenir des copies de ces documents, mais que ces efforts ont été infructueux;
 - (ii) de divulguer dans le prospectus le fait que l'entreprise a récemment fait faillite et que la direction actuelle de l'entreprise et l'émetteur se sont vu refuser l'accès aux livres comptables historiques;

- c) le fait que la nature de l'entreprise ou des activités de l'entreprise a fait l'objet d'un changement fondamental touchant la majorité de ses activités, et que la totalité ou la quasi-totalité des membres de la haute direction et des administrateurs de la société a changé. La croissance d'une entreprise ou sa progression suivant un cycle de développement ne sera pas considérée comme un changement fondamental touchant l'entreprise ou les activités de l'émetteur. La dispense de l'obligation d'inclure des états financiers de l'entreprise pour l'exercice au cours duquel le changement s'est produit, ou pour l'exercice le plus récent si le changement s'est produit pendant l'exercice courant de l'entreprise, ne sera généralement pas accordée.

PARTIE 4 PCRG, NVRG ET RAPPORTS DES VÉRIFICATEURS

4.1 PCGR étrangers

- 1) Le paragraphe 9.1(2) de la règle prévoit que les états financiers d'une personne ou d'une société constituée ou établie dans un territoire étranger qui sont inclus dans un prospectus doivent être dressés conformément aux PCGR canadiens ou aux PCGR étrangers. L'expression PCGR étrangers, selon sa définition dans la règle désigne « un ensemble de principes comptables généralement reconnus, autres que les PCGR canadiens, qui sont de même portée que les PCGR canadiens ».
- 2) La Commission est d'avis que les PCGR étrangers sont de même portée que les PCGR canadiens s'ils portent essentiellement sur les mêmes thèmes fondamentaux que les PCGR canadiens, y compris les principes en matière de constatation et de mesure et les obligations d'information.
- 3) En vertu de la règle, les PCGR étrangers ne peuvent être utilisés que si les notes afférentes aux états financiers expliquent et chiffrent l'incidence des écarts importants entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens en ce qui a trait à la mesure et fournissent des informations qui sont conformes aux exigences des PCGR canadiens. Dans la plupart des cas, la Commission s'attend à ce que le rapprochement soit suffisant pour permettre de fournir des informations claires et compréhensibles aux investisseurs canadiens, à moins que les écarts ne soient si importants qu'ils ne donnent lieu à des états financiers trompeurs.

4.2 Vérificateurs étrangers et NVGR étrangères

- 1) Conformément à la règle, les états financiers inclus dans un prospectus doivent être accompagnés d'un rapport du vérificateur qui, par définition, est préparé selon les normes de vérification généralement reconnues. La règle permet que les états financiers des émetteurs étrangers soient vérifiés en conformité avec des normes de vérification généralement reconnues, qui peuvent différer de celles qui s'appliquent au Canada lorsque ces normes de vérification sont substantiellement équivalentes aux normes de vérification canadiennes.
- 2) Les émetteurs doivent reconnaître que le directeur peut, en vertu du paragraphe 61(2) de la Loi, refuser d'apposer son visa s'il lui semble qu'une personne qui a rédigé ou attesté une partie d'un prospectus ou est nommée comme ayant rédigé ou attesté un rapport ou une évaluation compris dans un prospectus ou utilisés dans le cadre d'un prospectus ne convient pas à cette fin. Par conséquent, aux termes de l'article 9.4 de la règle, le rapport du vérificateur étranger doit être accompagné d'une déclaration confirmant que les normes de vérification appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette

déclaration doit également indiquer tout écart important quant à la forme et au contenu du rapport du vérificateur étranger.

- 3) La Commission est d'avis que pour que les normes de vérification soient dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes, il faut que l'étendue, la nature et le choix du moment du travail de vérification effectué selon ces normes soient comparables à ceux du travail de vérification effectué selon les NVGR canadiennes. Par exemple, la Commission reconnaît que les normes de vérification de certains territoires étrangers, tels que les États-Unis, sont dans l'ensemble équivalentes aux normes de l'ICCA. Les émetteurs étrangers qui ont recours à des vérificateurs de territoires étrangers dont les normes de vérification et de contrôle sont moins bien connues de la Commission sont invités à consulter le personnel de cette dernière avant de déposer un prospectus provisoire, afin qu'il ne subsiste aucune incertitude quant à savoir si la Commission juge acceptables des normes de vérification ou un vérificateur particuliers.
- 4) Pour déterminer si les normes de vérification étrangères appliquées sont substantiellement équivalentes aux NVGR canadiennes, les vérificateurs doivent se reporter plus particulièrement à la norme générale des NVGR canadiennes, incluse au chapitre 5100 du Manuel de l'ICCA, et à son renvoi à la « totale indépendance d'esprit » du vérificateur. Cette norme, lorsque lue à la lumière du critère d'objectivité auxquels les vérificateurs doivent répondre et qui est contenu dans les règles de déontologie des vérificateurs canadiens de chaque territoire, souligne l'importance de l'indépendance du vérificateur. De l'avis de la Commission, l'indépendance du vérificateur constitue un élément essentiel des NVGR canadiennes qui devrait être reflété, notamment, dans les NVGR étrangères appliquées, de façon que les NVGR étrangères appliquées et les NVGR canadiennes soient considérées dans l'ensemble équivalentes.
- 5) Aux termes de l'alinéa 7 du paragraphe 13.2(2) de la règle, lorsque des états financiers inclus dans un prospectus ont été dressés conformément aux PCGR étrangers ou comportent un rapport du vérificateur étranger, l'émetteur est tenu de remettre une lettre du vérificateur qui traite de l'expertise du vérificateur pour vérifier le rapprochement entre les PCGR étrangers et les PCGR canadiens et, dans le cas de NVGR étrangères autres que des NVGR américaines appliquées par un vérificateur américain, pour déterminer si les NVGR étrangères appliquées sont dans l'ensemble équivalentes aux NVGR canadiennes. Cette disposition exige que cette lettre d'accord présumé soit remise avec le prospectus provisoire en vue de favoriser le traitement rapide de toutes les questions soulevées.

4.3

Lettres d'accord présumé – Aux termes du sous-alinéa 1(i) du paragraphe 13.2(2) de la règle, une lettre d'accord présumé doit être remise à la Commission par le vérificateur de l'émetteur ou de l'entreprise, selon le cas, si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise sont inclus dans un prospectus définitif. Si des états financiers non vérifiés de l'émetteur ou de l'entreprise pour plus d'une période intermédiaire sont inclus dans le prospectus, une lettre d'accord présumé visant chacun de ces états financiers non vérifiés doit être remise. Si des états financiers non vérifiés présentent les résultats de l'émetteur ou de l'entreprise pour la dernière période intermédiaire et les résultats cumulatifs pour l'exercice en cours jusqu'au dernier jour de la dernière période intermédiaire, une lettre d'accord présumé visant tant les périodes intermédiaires que les périodes cumulatives, y compris toutes périodes comparatives présentées, doit être remise.

PARTIE 5 EXIGENCES GÉNÉRALES RELATIVES AU DÉPÔT ET AUX MODIFICATIONS

- 5.1 Attestation de l'émetteur** – Le paragraphe 58(1) de la *Loi* dispose que le prospectus doit contenir une attestation de l'émetteur en la forme prescrite et signée par le directeur général, le directeur des services financiers et, au nom du conseil d'administration, par deux administrateurs de l'émetteur, à l'exclusion des deux personnes précitées, dûment autorisés à signer. Si l'émetteur n'a que trois administrateurs, dont un est le directeur général et un autre le directeur des services financiers, le paragraphe 58(3) prévoit que l'attestation peut être signée par tous les administrateurs. La Commission est d'avis que l'article 58 exige que les postes de directeur général et de directeur des services financiers soient occupés par deux personnes différentes.
- 5.2 Consentement des avocats** – Les prospectus mentionnent souvent le nom d'avocats ou la dénomination de cabinets d'avocats pour deux raisons. Premièrement, le placeur, l'émetteur et les porteurs vendeurs peuvent indiquer l'identité des avocats qu'ils ont consultés. Deuxièmement, le prospectus peut contenir l'avis de conseillers juridiques sur l'admissibilité des titres aux fins de placement en vertu de certaines Lois ou des opinions sur les conséquences fiscales du placement. Dans le premier cas, la Commission est d'avis que l'avocat n'a pas, selon le paragraphe 13.4(1) de la règle, dressé ni attesté de partie du prospectus et qu'il n'a pas non plus dressé ni attesté de rapport ou d'évaluation mentionné dans le prospectus. Par conséquent, le consentement écrit de l'avocat dont il est question à ce paragraphe n'est pas nécessaire. Dans le second cas, puisque les opinions ou rapports en question sont rédigés dans le but exprès d'être inclus dans le prospectus, la Commission estime que le paragraphe 13.4(1) s'applique et que le consentement doit être obtenu.
- 5.3 Contrats importants** – Conformément à l'article 13.6 de la règle, l'émetteur doit mettre à la disposition du public tous les contrats importants faisant l'objet du prospectus. La Commission reconnaît que certains contrats importants ou parties de ces contrats peuvent contenir de l'information opérationnelle ou financière de nature délicate dont la publication pourrait nuire à l'émetteur du point de vue de la concurrence ou lui être par ailleurs préjudiciable. Le directeur envisagera d'accorder une dispense de l'obligation de mettre ces contrats à la disposition du public dans les cas où leur publication pourrait nuire indûment à l'émetteur et ne serait pas d'intérêt public.
- 5.4 Dépôt ou présentation** – La *Loi* fait une distinction entre les pièces qui doivent être « déposées » auprès de la Commission et les pièces qui doivent être « présentées » à la Commission. L'article 140 de la *Loi* prévoit que les pièces exigées par le droit ontarien des valeurs mobilières doivent être mises à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter, à moins que la Commission décide de protéger le caractère confidentiel de certaines pièces, si elle est d'avis qu'elles contiennent des renseignements d'ordre privé, notamment d'ordre financier ou personnel, et que l'importance de les garder secrètes dans l'intérêt des personnes ou des compagnies visées l'emporte sur le principe selon lequel le public doit pouvoir consulter les pièces déposées auprès de la Commission. La *Loi* n'exige pas que les pièces présentées à la Commission soient mises à la disposition du public pour qu'il puisse les consulter, mais la Commission peut décider de permettre au public de les consulter. La Politique 2.2 de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario sur la possibilité pour le public de consulter des pièces déposées sous le régime du droit ontarien des valeurs mobilières, énonce l'avis de la Commission à cet égard. Cette politique est actuellement à l'étude et pourrait être modifiée.

Aux termes de l'alinéa 4 du paragraphe 13.2(2) de la règle, l'émetteur « remet » à la Commission, lorsqu'il dépose son prospectus provisoire, une copie de tous les contrats importants qu'il a conclus et un exemplaire de chaque rapport ou évaluation dont il est question dans le prospectus provisoire et pour lequel un consentement doit être déposé (à l'exclusion de tout rapport technique qui traite d'un projet minier ou des activités d'exploitation pétrolière et

gazière de l'émetteur et doit être déposé avec le prospectus provisoire). À moins que l'émetteur n'ait demandé que leur confidentialité soit préservée, ces documents seront rendus publics au moment de l'octroi du visa du prospectus.

5.5 Lettres de réponse et exemplaires annotés – La Commission recommande que toute réponse à une lettre d'observations concernant un prospectus provisoire comporte une ébauche des changements que l'on propose d'apporter au prospectus. Une fois résolues les questions soulevées par les autorités en valeurs mobilières, une ébauche du prospectus clairement annotée et indiquant toutes les modifications apportées au prospectus provisoire doit être présentée le plus tôt possible avant le dépôt du document définitif. Ces démarches peuvent empêcher les retards dans l'octroi du visa du prospectus, surtout si les modifications sont nombreuses ou de grande portée.

5.6 Information concernant les enquêtes ou les poursuites

- 1) (1) Le paragraphe 61(1) de la *Loi* prévoit que, sous réserve des paragraphes 61(2) et 63(4), le directeur accuse réception d'un prospectus, à moins qu'il ne soit d'avis qu'il serait préjudiciable à l'intérêt public de le faire. Elle tient compte de toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée mettant en cause l'émetteur, un promoteur, un actionnaire majoritaire, un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur, ou encore un placeur ou une autre personne ou société participant au placement proposé, pour déterminer s'il convient de refuser le visa. Ces décisions sont prises au cas par cas en fonction des faits connus à ce moment-là.
- 2) Si les faits et les circonstances ne justifient pas le refus du visa du prospectus, la Loi impose néanmoins l'obligation d'indiquer de façon complète, fidèle et claire tous les faits importants relatifs aux valeurs mobilières qui ont été émises ou dont le placement est envisagé au moyen du prospectus. Pour la respecter, il peut être nécessaire de divulguer toute enquête ou poursuite en cours ou récemment terminée et mettant en cause une personne ou société participant au placement proposé. Les circonstances rendant la divulgation nécessaire, ainsi que la nature et la portée de la divulgation, seront aussi déterminées en fonction de chaque cas, sur la base de tous les faits pertinents, y compris les allégations qui ont suscité l'enquête ou la poursuite, de l'état de l'enquête ou de la poursuite, de la gravité des prétendues infractions et du degré de participation au placement proposé de la personne ou de la société en cause.

5.7 Dépôt des documents publicitaires – Le directeur peut demander à l'émetteur de déposer un exemplaire de tous les documents publicitaires et littérature de ventes utilisés dans le cadre du placement, à l'Ontario, des titres visés par le prospectus.

5.8 Modification du prospectus provisoire

- 1) L'article 57(1) de la Loi prévoit que si un changement important susceptible d'exercer une influence défavorable survient après l'obtention du visa du prospectus provisoire, une modification du prospectus provisoire doit être déposée au plus tôt et, dans tous les cas, avant l'expiration d'un délai de dix jours. L'article 13.7 de la règle contient des dispositions supplémentaires concernant les modifications. La Commission estime que si le prospectus provisoire indique le nombre ou la valeur des titres faisant l'objet du placement, l'augmentation du nombre ou de la valeur ne constituera probablement pas, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.
- 2) La Commission estime que si l'émetteur décide, après le dépôt du prospectus provisoire, d'assortir les titres offerts au moyen du prospectus d'un privilège de

conversion ou d'un bon de souscription des titres offerts au moyen du prospectus provisoire, il y a peu de chances que ce privilège de conversion ou bon de souscription constitue, sauf circonstances exceptionnelles, un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.

- 3) Le paragraphe 53(1) prévoit que nul ne peut effectuer une opération sur valeurs mobilières si l'opération devait constituer un placement des valeurs mobilières sauf si un prospectus provisoire et un prospectus en la forme prescrite par règlement sont déposés relativement à ces valeurs mobilières auprès du directeur et que le directeur a octroyé un visa à leur égard. La Commission estime que l'émetteur qui entend ajouter une catégorie de titres au placement après le dépôt et le visa du prospectus provisoire doit déposer un prospectus provisoire modifié et mis à jour.

5.9 Modification de l'offre – Les émetteurs se rappelleront que toute modification des modalités des titres faisant l'objet d'un placement, comme la suppression d'un privilège de conversion, peut constituer un changement important pouvant avoir une influence défavorable entraînant l'obligation de modifier le prospectus provisoire.

5.10 Rapport confidentiel sur un changement important – La Commission est d'avis que si un émetteur a déposé un rapport confidentiel sur un changement important auprès de l'une ou l'autre des autorités de réglementation des valeurs mobilières canadiennes au moment où il envisage un placement ou si les circonstances obligent un émetteur à déposer un rapport confidentiel sur un changement important pendant le placement de valeurs mobilières dans le cadre d'un prospectus, l'émetteur doit cesser toute activité liée au placement jusqu'à ce que:

- a) Le changement important est porté à l'attention du public au moyen du prospectus ou, si le prospectus a déjà été déposé, qu'une modification du prospectus soit déposée, s'il y a lieu;
- b) les circonstances qui ont générées le changement important aient cessé d'exister ou que l'opération projetée qui constitue un changement important ait été rejetée et que l'émetteur en ait informé la Commission.

Si le directeur sait qu'un placement a lieu pendant qu'un rapport de changement important confidentiel a été déposé, il peut prendre des mesures pour interrompre le placement si il le juge bon.

5.11 Exigences d'inscription – Les émetteurs qui déposent un prospectus provisoire ou un prospectus et les autres participants du marché sont priés de s'assurer que les membres de consortiums financiers se conforment aux exigences d'inscription prévues par la législation canadienne en valeurs mobilières de chaque territoire où les membres de ces consortiums procèdent à un placement de titres au moyen du prospectus.

PARTIE 6 PROCÉDURES D'OCTROI DES VISAS

6.1 Prolongement du délai de 90 jours pour l'octroi du visa du prospectus

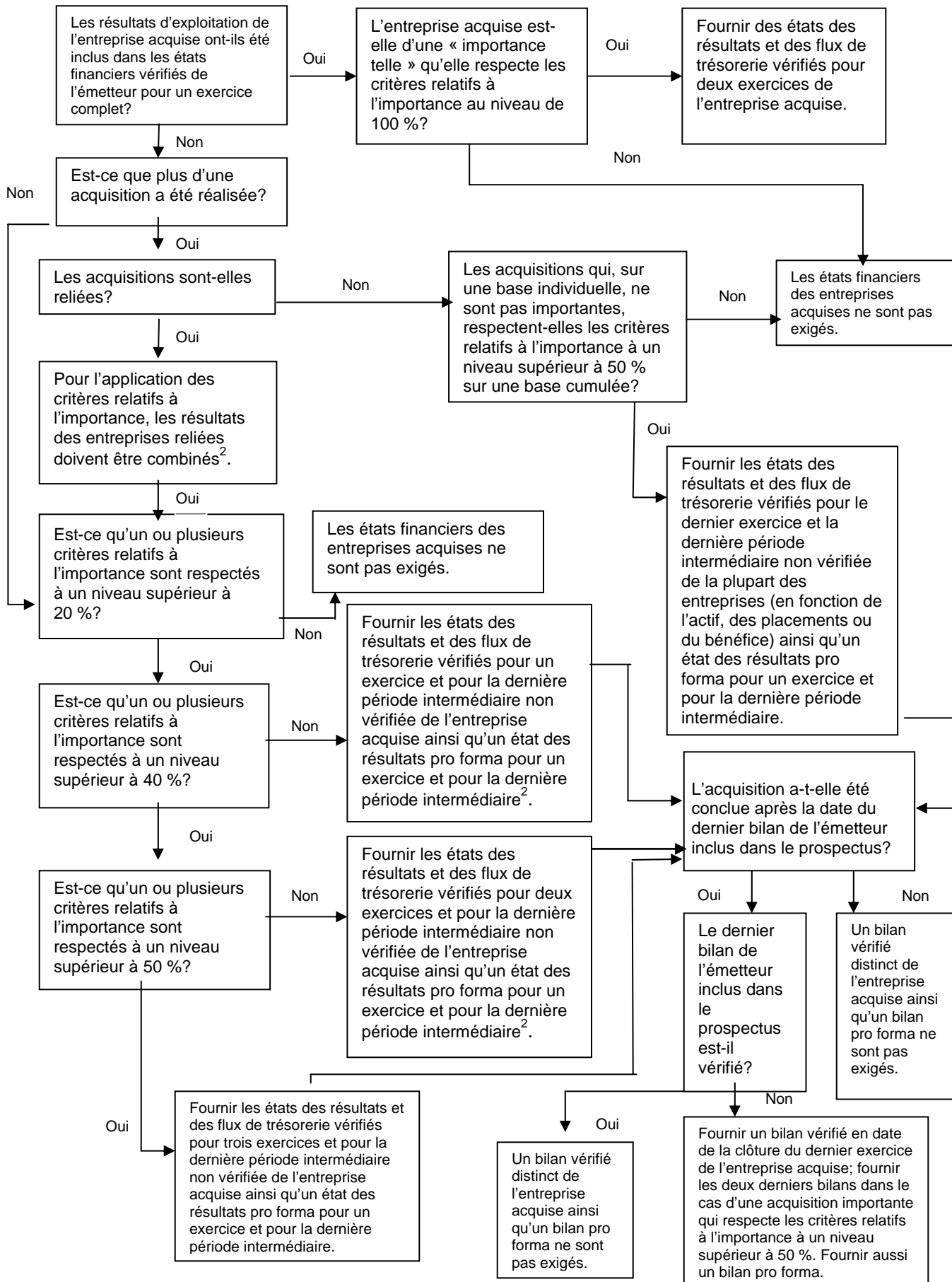
- 1) Le paragraphe 14.1(2) de la règle permet au directeur de fermer les dossiers inactifs et, ce qui est plus important, de veiller à ce que l'on n'offre pas de titres au moyen de prospectus provisoires contenant des renseignements périmés. Il convient de noter que la partie 15 de la règle confère au directeur le pouvoir discrétionnaire de dispenser l'émetteur de l'application des dispositions de l'article 14.1 de la règle s'il estime qu'il y a des motifs suffisants de le faire.

- 2) Si la période entre l'octroi du visa du prospectus provisoire et celui du prospectus dépasse de plus de quelques jours le délai prescrit de 90 jours, le directeur considère généralement qu'il est dans l'intérêt du public d'exiger qu'un prospectus provisoire modifié contenant des renseignements à jour, voire un nouveau prospectus provisoire, soit déposé.
- 3) La Commission estime que le directeur ne devrait pas permettre à l'émetteur d'utiliser un prospectus provisoire modifié pour prolonger le délai de 90 jours à moins qu'il ne soit en train de faire son possible pour mettre la dernière main au prospectus, le déposer et obtenir le visa.

6.2 Financement de projet – Certains projets de financement émanent d'émetteurs qui sont des associations non constituées en personne morale ou des copropriétés composées de porteurs de titres. La Commission estime que l'on ne doit pas tenir ces associations et copropriétés responsables de la conformité aux obligations d'information continue prévues par la Loi, y compris les exigences en matière de rapports financiers, étant donné la nature passive de l'investissement et l'absence d'administrateurs et de dirigeants aptes à assumer cette responsabilité. D'ordinaire, la Commission ne juge pas qu'il soit dans l'intérêt du public de viser un prospectus si les actes constitutifs de l'émetteur ne désignent pas le responsable des activités courantes de celui-ci, y compris en ce qui concerne la conformité aux obligations d'information continue.

6.3 Montant minimum de fonds - Selon la rubrique 19.5 de l'Annexe 41-501A1, le prospectus doit indiquer que, si le montant minimum précisé n'est pas réuni dans les 90 jours de la date du prospectus et si aucune des personnes et des sociétés qui ont souscrit des titres dans le délai imparti n'a consenti à la prolongation de ce délai, les fonds effectivement versés par les souscripteurs leur seront retournés à moins qu'ils n'aient donné une directive contraire au dépositaire. Le délai de 90 jours n'est pas renouvelé par le dépôt d'une modification du prospectus.

ANNEXE A
GRILLE DE DÉCISION EN MATIÈRE D'ACQUISITION D'ENTREPRISES¹



Notes

1. La présente grille de décision fournit des directives générales et devrait être lue conjointement avec la règle 41-501 et son instruction complémentaire. Il n'est fait aucune mention des périodes précédant l'acquisition par souci de simplicité.
2. Si l'acquisition d'entreprises reliées constitue une acquisition importante lorsque les résultats de celles-ci sont cumulés, les états financiers requis doivent être fournis à l'égard de chacune d'entre elles.

ANNEXE B - EXEMPLES ILLUSTRATIFS

Les exemples qui suivent illustrent l'application de certaines parties de la règle pour déterminer quels états financiers devraient être inclus dans un prospectus selon les faits et circonstances propres à chaque exemple. Des explications sommaires sont fournies dans certains cas afin de clarifier le résultat. La rubrique « Variations » décrit comment un changement dans certains faits pourrait modifier les exigences.

Sauf indication contraire, il est présumé que la fin de l'exercice de l'émetteur tombe le 31 décembre. Sauf indication contraire, ni l'émetteur ni aucune des entreprises ne sont de petits émetteurs.

Les termes et références utilisés dans les exemples se définissent comme suit :

Exercice 1 – renvoie à l'exercice en cours.
Exercice 2 – renvoie à l'exercice précédant l'exercice 1.
Exercice 3 – renvoie à l'exercice précédant l'exercice 2.
Exercice 4 – renvoie à l'exercice précédant l'exercice 3.

T1 – renvoie au premier trimestre ou à la première période de trois mois d'un exercice.
T2 – renvoie au deuxième trimestre ou à la deuxième période de trois mois d'un exercice.
T3 – renvoie au troisième trimestre ou à la troisième période de trois mois d'un exercice.

Société A, B, C etc. – renvoie à l'acquisition conclue ou probable d'une entreprise.

EXEMPLE 1 ACQUISITION IMPORTANTE D'UNE SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 1

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 15 juin de l'exercice 1.
L'émetteur a acquis la société A le 15 avril de l'exercice 1.
La fin de l'exercice de la société A tombe le 31 décembre.
Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 ont été vérifiés.
Les états financiers de la société A pour le T1 de l'exercice 1 ont été déposés avant le dépôt du prospectus provisoire.

Les critères relatifs à l'importance prévus au paragraphe 2.2(2) de la règle sont appliqués en utilisant les états financiers vérifiés de l'émetteur et de la société A pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Il est établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 65 pour cent, 55 pour cent et 35 pour cent d'après le critère du bénéfice, le critère des placements et le critère de l'actif, respectivement.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus provisoire déposé le 15 juin devrait inclure les états financiers suivants:

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.
Bilans vérifiés pour les exercices 2 et 3.
États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.
Bilan non vérifié au 30 mars de l'exercice 1.

États des résultats pro forma pour l'exercice 2 et le T1 de l'exercice 1. Chaque état des résultats pro forma est dressé de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier de l'exercice 2.

Bilan pro forma dressé de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 30 mars de l'exercice 1.

Société A

États financiers vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 30 mars de l'exercice 1.

Explications

1. Des états financiers seraient exigés pour les trois exercices qui correspondent au niveau d'importance décrit à l'article 6.6 de la règle.
2. Un bilan pro forma est requis parce que le bilan de l'émetteur au 30 mars de l'exercice 1 ne reflète pas l'acquisition.

Variations

1. Si l'émetteur avait déposé son prospectus le 15 avril, il lui serait inutile d'inclure ses états financiers du T1, y compris les états financiers pro forma, à moins que ces états financiers n'aient déjà été déposés, puisque le 15 avril ne tombe pas plus de 60 jours après le 30 mars, soit le dernier jour du T1.
2. Si l'émetteur avait déposé son prospectus définitif le 10 septembre, il serait tenu, en vertu de la règle, d'inclure ses états financiers non vérifiés pour le T2 de l'exercice 1 puisque la période intermédiaire aurait pris fin plus de 60 jours après la date du prospectus. L'émetteur serait tenu de mettre à jour toute l'information présentée dans son prospectus, y compris les états financiers pro forma pour la période intermédiaire, de manière à refléter les résultats du T2.
3. Petit émetteur – Si la société A était un petit émetteur et que ses états financiers pour les exercices 3 et 4 n'avaient pas été vérifiés, il serait possible d'inclure ces derniers dans le prospectus sans rapport du vérificateur. En revanche, si un vérificateur avait été engagé pour vérifier les états financiers des exercices 3 et 4, l'émetteur devrait inclure le rapport du vérificateur dans son prospectus, bien qu'il soit un petit émetteur.

EXEMPLE 2 NOUVEAU CALCUL DE L'IMPORTANCE D'UNE ACQUISITION ET PRÉPARATION DES ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA LORSQUE LA FIN DE L'EXERCICE DE L'ÉMETTEUR DIFFÈRE DE CELLE L'ENTREPRISE DE PLUS DE 93 JOURS

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 15 avril de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 15 novembre de l'exercice 2.

La société A est une société ouverte.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 30 juin.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2 ont été vérifiés.

La société A a déposé ses états financiers pour le T1 de l'exercice 2 le 31 octobre.

Remarque : L'exercice 1 de la société A commence le 1^{er} juillet de l'exercice 2 de l'émetteur, qui correspond à l'année civile. Pour simplifier, il est seulement fait renvoi aux années civiles. Par exemple, les états financiers du T1 de la société A pour son exercice 1 seront désignés comme ses états financiers du T1 de l'exercice 2.

Les critères relatifs à l'importance sont appliqués en utilisant les états financiers vérifiés de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3 et les états financiers vérifiés de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2. Il est établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 55 pour cent d'après le critère du bénéfice.

La société A est devenue la filiale A de l'émetteur à la suite de l'acquisition. La filiale A exerce ses activités en grande partie comme elle le faisait avant l'acquisition et l'émetteur n'a pas procédé à sa restructuration. Des registres financiers distincts sont tenus.

L'émetteur calcule de nouveau l'importance de la filiale A en se fondant sur les états financiers de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 après avoir isolé les résultats de la filiale A depuis la date de l'acquisition. Pour l'application des critères relatifs à l'importance à cette deuxième date, soit le 31 décembre de l'exercice 2, les résultats financiers de la filiale A pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre de l'exercice 2 ont été utilisés. Suivant ces calculs, il a été établi que la filiale A constitue une acquisition importante au niveau de 46 pour cent d'après le critère du bénéfice.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus déposé le 15 avril devrait inclure les états financiers suivants :

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices 2, 3 et 4.
Bilans vérifiés au 31 décembre des exercices 2 et 3.

Société A

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 30 juin des exercices 2 et 3.
Bilans vérifiés au 30 juin des exercices 2 et 3.
États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 2 et 3.
Bilan non vérifié au 30 juin de l'exercice 2.

État des résultats pro forma

Outre les états financiers énumérés ci-dessus, un état des résultats pro forma de l'émetteur doit être inclus dans le prospectus. Un bilan pro forma n'est pas exigé puisque l'acquisition a eu lieu avant le 31 décembre de l'exercice 2, date du dernier bilan de l'émetteur inclus dans le prospectus. La fin de l'exercice de l'émetteur, le 31 décembre, et la fin de l'exercice de la société A, le 30 juin (avant l'acquisition), diffèrent de plus de 93 jours. Parmi les possibilités qui s'offrent à l'émetteur aux fins de la préparation d'un état des résultats pro forma, on trouve les suivantes :

- 1) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice 2 au 14 novembre et compiler les résultats obtenus avec l'état des résultats consolidé vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A.
- 2) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} octobre de l'exercice 3 au 30 septembre de l'exercice 2, période qui tombe tout au plus 93 jours après le 31 décembre. Pour ce faire, l'émetteur peut prendre l'état des résultats de la société A pour l'exercice terminé le 30 juin de l'exercice 2, en retrancher le T1 de cet exercice (du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'exercice 3), puis y ajouter le T1 de l'exercice 1 (du 1^{er} juillet au 30 septembre de l'exercice 2). Déduire les résultats de la filiale A postérieurs à l'acquisition de l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Compiler les deux états des résultats. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs

mobilières à l'égard de l'état des résultats isolé de l'émetteur et l'état des résultats de la société A ainsi dressé.

- 3) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} janvier de l'exercice 2 au 30 septembre de l'exercice 2, et l'ajouter à l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Les résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} octobre au 31 octobre devraient être présentés dans une colonne distincte de l'état des résultats pro forma. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} janvier au 30 septembre et des résultats de la période tampon allant du 1^{er} octobre au 14 novembre, séparément ou sous forme d'états financiers cumulés.
- 4) Dresser un état des résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} avril de l'exercice 2 au 30 mars de l'exercice 2, et l'ajouter à l'état des résultats consolidé de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3. Une lettre d'accord présumé devrait être déposée auprès des autorités en valeurs mobilières à l'égard de l'état des résultats de la société A pour la période de douze mois terminée le 30 mars de l'exercice 2.

Variations

1. **États financiers historiques de la société A à inclure dans le prospectus** – Si la fin de l'exercice de la société A tombait le 31 décembre et que les états financiers pour la période précédant l'acquisition et allant du 1^{er} janvier au 14 novembre de l'exercice 2 avaient été dressés et vérifiés, en supposant que la société constitue une acquisition importante au niveau de 46 pour cent, les états financiers vérifiés pour la période de 10,5 mois terminée le 14 novembre auraient respecté l'exigence de présentation des états financiers exigés de l'un des deux exercices puisqu'ils sont vérifiés et portent sur une période de plus de neuf mois. Le prospectus inclurait également les états financiers vérifiés de la société pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 3; des états financiers intermédiaires ne seraient toutefois pas requis.
2. **État des résultats pro forma** – Si la fin de l'exercice de la société A tombait le 31 décembre, un état des résultats pour la période précédant l'acquisition et allant du 1^{er} janvier au 14 novembre aurait pu être dressé et compilé avec l'état des résultats consolidé vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2. Aucun état financier intermédiaire ne serait exigé, hormis les états financiers comparatifs pour l'exercice 3.

EXEMPLE 3 ÉTABLISSEMENT D'ÉTATS FINANCIERS PRO FORMA TENANT COMPTE DE L'ACQUISITION D'UNE ENTREPRISE PENDANT L'EXERCICE COURANT DE L'ÉMETTEUR LORSQUE LA FIN DE L'EXERCICE DE L'ÉMETTEUR ET CELLE DE L'ENTREPRISE DIFFÉRENT DE PLUS DE 93 JOURS

Hypothèses

L'émetteur dépose un prospectus le 10 juin de l'exercice 1.

L'émetteur a acquis la société A le 5 avril de l'exercice 1.

L'émetteur a déposé ses états financiers intermédiaires pour le T1 de l'exercice 1 le 30 mai.

La société A est une société ouverte.

La fin de l'exercice de la société A tombe le 30 mai.

Les états financiers de la société A pour l'exercice terminé le 30 avril de l'exercice 1 ne sont pas vérifiés au moment du dépôt du prospectus.

La société A a déposé ses états financiers intermédiaires pour le T3 de l'exercice 1 le 29 avril de l'exercice 1.

Il a été établi que la société A constitue une acquisition importante au niveau de 44 pour cent.

Exigences en matière d'états financiers

Le prospectus provisoire déposé le 10 juin devrait inclure les états financiers suivants.

Émetteur

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 31 décembre des exercices 2, 3 et 4.

Bilans vérifiés au 31 décembre des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T1 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 31 mars de l'exercice 1.

Société A

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie vérifiés pour les exercices terminés le 30 avril des exercices 2 et 3.

Bilans vérifiés au 30 avril des exercices 2 et 3.

États des résultats, des bénéfices non répartis et des flux de trésorerie non vérifiés pour le T3 des exercices 1 et 2.

Bilan non vérifié au 28 février de l'exercice 1.

États financiers pro forma

Outre les états financiers énumérés ci-dessus, les états financiers pro forma suivants de l'émetteur doivent être inclus dans le prospectus puisque l'acquisition a eu lieu après la date des derniers états financiers de l'émetteur qui sont inclus dans le prospectus :

Un bilan pro forma au 31 mars de l'exercice 1.

Un état des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2.

Un état des résultats pro forma pour la période de trois mois terminée le 31 mars de l'exercice 1.

La fin de l'exercice de l'émetteur, le 31 décembre, et la fin de l'exercice de la société A, le 30 avril (avant l'acquisition), diffèrent de plus de 93 jours. Le bilan pro forma devrait être dressé comme suit :

Bilan pro forma – Combiner le bilan de l'émetteur au 30 mars de l'exercice 1 avec le bilan de la société A au 28 février de l'exercice 1.

Suit une autre possibilité offerte à l'émetteur pour dresser les états des résultats pro forma :

État des résultats pro forma pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 – *Combiner l'état des résultats vérifié de l'émetteur pour l'exercice terminé le 31 décembre de l'exercice 2 avec l'état des résultats de la société A pour la période de douze mois allant du 1^{er} mars de l'exercice 2 au 28 février de l'exercice 1.*

État des résultats pro forma pour le trimestre terminé le 31 mars de l'exercice 1 – Combiner l'état des résultats pour le T1 de l'exercice 1 de l'émetteur avec l'état des résultats de l'émetteur pour la période de trois mois terminée le 28 février de l'exercice 1.

Les états des résultats pro forma sur douze mois et trois mois devraient être dressés de manière à tenir compte de l'acquisition de la société A comme si elle avait eu lieu le 1^{er} janvier de l'exercice 2. Chaque état des résultats pro forma inclut les résultats de la société A pour la période allant du 1^{er} décembre de l'exercice 2 au 28 février de l'exercice 1. Les notes afférentes aux états financiers pro forma devraient indiquer que les résultats de la société A pour le trimestre terminé le 28 février de l'exercice 1 ont été utilisés pour dresser l'état des résultats pro forma sur trois mois et sont également inclus dans l'état des résultats pro forma sur douze mois. La période de chevauchement correspond au troisième trimestre de la société A dont les résultats sont intégralement présentés dans l'état des résultats pro forma sur trois mois; il est donc inutile de fournir de l'information supplémentaire sur les produits, les charges, la marge brute ou le bénéfice tiré des activités poursuivies.

EXEMPLE 4 APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE AUX ACQUISITIONS NON IMPORTANTES SUR UNE BASE INDIVIDUELLE – TOUTES LES SOCIÉTÉS TIRENT UN BÉNÉFICE DES ACTIVITÉS POURSUIVIES

Hypothèses

L'émetteur a acquis cinq sociétés, les sociétés A, B, C, D et E, au cours de l'exercice 2, son dernier exercice. Il dépose un prospectus le 15 avril de l'exercice 1. Chaque société a déclaré un bénéfice tiré des activités poursuivies net au cours de dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition.

Analyse

La partie A du tableau suivant présente l'actif consolidé et le bénéfice tiré des activités poursuivies consolidé net de chaque société, comme ils sont présentés dans les états financiers vérifiés de chaque société pour son dernier exercice terminé avant la date de son acquisition par l'émetteur. La colonne « Placements » présente les placements consolidés de l'émetteur dans chaque société et les avances qu'il lui a consenties à la date de l'acquisition. La partie B présente l'importance individuelle de chaque acquisition d'après les critères relatifs à l'importance. Aucune société acquise n'est importante sur une base individuelle. En revanche, une fois regroupées, elles constituent des acquisitions importantes puisqu'elles répondent aux critères de l'actif, du bénéfice et des placements aux niveaux respectifs de 40 pour cent, 50 pour cent et 75 pour cent.

Société	Partie A En millions de \$			Partie B En % des résultats de l'émetteur		
	Actif	Bénéfice	Placements	Actif	Bénéfice	Placements
A	300	30	550	8 %	8 %	14 %
B	200	20	500	5 %	5 %	13 %
C	400	35	700	10 %	9 %	17 %
D	500	55	600	13 %	14 %	15 %
E	200	60	650	5 %	15 %	16 %
	1600	200	3000	40 %	50 %	75 %

Bilan de l'émetteur au 31 décembre 4000 \$ 400 \$

Importance globale des sociétés = résultats combinés 40 % 50 % 75 %

Importance la plus élevée 75 %

C'est le critère des placements qui représente le pourcentage le plus élevé. Par conséquent, l'émetteur devrait inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés des sociétés qui représentent au moins 50 pour cent du total des placements effectués dans les cinq sociétés acquises, c'est-à-dire 50 pour cent de 3000 \$, soit 1500 \$.

Le tableau suivant illustre certaines combinaisons des états financiers des sociétés que l'émetteur peut inclure dans son prospectus. La colonne B présente le total des placements combinés de l'émetteur dans les sociétés indiquées dans la colonne A et des avances qu'il leur a consenties. La colonne C indique que le total des placements dans chaque combinaison de sociétés et des avances qui leur ont été consenties représente plus de 50 pour cent des placements de l'émetteur dans les cinq sociétés acquises et des avances qu'il leur a consenties. L'émetteur devrait inclure dans son prospectus les états financiers vérifiés de chacune des sociétés faisant partie de la combinaison choisie pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire terminés respectivement plus de 90 jours et 60 jours avant la date du prospectus et avant la date de l'acquisition.

A Sociétés	B Total des placements combinés dans les sociétés et des avances leur ayant été consenties supérieur à 1500 \$	C Prix d'achat total des sociétés choisies en pourcentage de 3000 \$
A+B+C	1750	58 %
A+B+D	1650	55 %
A+D+E	1800	60 %
B+C+D	1800	60 %
C+D+E	1950	65 %

EXEMPLE 5 APPLICATION DES CRITÈRES RELATIFS À L'IMPORTANCE AUX ACQUISITIONS NON IMPORTANTES PRISES INDIVIDUELLEMENT LORSQUE CERTAINES DES SOCIÉTÉS ONT SUBI DES PERTES AU TITRE DES ACTIVITÉS POURSUIVIES

Hypothèses

L'émetteur a acquis sept sociétés, les sociétés A, B, C, D, E, F et G, au cours de l'exercice 2, son dernier exercice. Il dépose un prospectus le 20 mai de l'exercice 1. Les sociétés A, C, E et G ont déclaré un bénéfice tiré des activités poursuivies net pendant leur dernier exercice terminé avant la date de l'acquisition, tandis que les sociétés B, D et F ont déclaré des pertes nettes au titre des activités poursuivies.

Analyse

La partie A du tableau suivant illustre le bénéfice net consolidé ou la perte nette déclaré par chaque société acquise par l'émetteur au cours du dernier exercice de la société terminé avant la date de l'acquisition. Pour le calcul de leur importance, les sociétés ont été traitées séparément. La partie B inclut les sociétés ayant déclaré un bénéfice net consolidé, tandis que la partie C inclut les sociétés ayant déclaré des pertes nettes. La deuxième colonne des parties B et C indique que chaque société, sur une base individuelle, ne constitue pas une acquisition importante d'après le critère du bénéfice. Toutefois, dans l'ensemble, les sociétés ayant déclaré un bénéfice net constituent des acquisitions importantes au niveau de 65 pour cent, tandis que celles qui ont déclaré des pertes nettes constituent des acquisitions importantes au niveau de 46 pour cent d'après la valeur absolue du total des pertes nettes. Par conséquent, les sociétés A, B, C, D, E, F et G constituent toutes des acquisitions importantes au niveau de 65 pour cent et des états financiers devraient être fournis pour toute combinaison de sociétés dont le total du bénéfice net s'élève à au moins 485 \$ (soit 50 pour cent de 970 \$). La combinaison de sociétés devrait être choisie en utilisant la valeur absolue de toute perte nette.

L'émetteur devrait inclure dans son prospectus des états financiers vérifiés de chacune des sociétés figurant dans la combinaison choisie pour le dernier exercice et la dernière période intermédiaire de la société terminés plus de 90 jours et 60 jours avant la date du prospectus, respectivement, et avant la date de l'acquisition.

Signalons que si l'importance globale indiquée aux parties B et C était inférieure à 50 pour cent, aucun état financier des sociétés ne serait exigé.

	Partie A	Partie B	Partie C		
Société	Bénéfice (perte) tiré des activités poursuivies net	Bénéfice net	Importance	Pertes nettes	Importance
A	235 \$	235 \$	16 %		
B	(200)			(200)\$	- 16 %
C	210	210	14 %		
D	(245)			(245)	- 18 %
E	250	250	17 %		
F	(250)			(250)	- 18 %
G	275	275	18 %		
	275 \$	970 \$		(695)\$	
Valeur absolue		970 \$		695 \$	
Bénéfice net de l'émetteur	1500 \$				
Importance globale d'après la valeur absolue du bénéfice net (perte) des sociétés en % du bénéfice net de l'émetteur		65 %		46 %	